

LA COUR CONSTITUTIONNELLE CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE 2023

Sous la direction et la coordination de
Anne-Sophie BOUVY

PAR

LOUISE-ANNE BERTIN,
MORGANE BORRES,
ANNE-SOPHIE BOUVY,
ANAÏS BRUCHER,
MAXIME BUTERA,
GRÉGOIRE CARBONNEZ,
VALENTINE COENRAETS,
ANTOINE DE SPIEGELEIR,
JEAN-THIERRY DEBRY,
GUILLAUME DELVAUX,
FÉLICIEN DENIS,
MARTA DUCH GIMÉNEZ,
SOPHIE MERCIER,
MARIE NELLES,
SIMON NOPPE,
ET
VALENTIN SPELEERS*

PLAN

I. Le contentieux des droits et libertés.....	42
A. Les principes généraux.....	42
1. Egalité et la non-discrimination	42
2. Vie privée et familiale	44
3. Protection des biens et droit de propriété.....	47

* Jean-Thierry Debry est référendaire à la Cour constitutionnelle et collaborateur scientifique à l'Université de Liège ; Louise-Anne Bertin, Morgane Borres, Anne-Sophie Bouvy, Maxime Butera, Grégoire Carbonnez, Valentine Coenraets, Guillaume Delvaux, Félicien Denis, Marta Duch Giménez, Sophie Mercier, Marie Nelles, Simon Noppe et Valentin Speleers sont assistant(e)s et/ou doctorant(e)s et/ou collaborateur(ice)s scientifiques à la Faculté de droit de l'UCLouvain ; Anaïs Brucher et Antoine De Spiegeleir sont doctorant(e)s à l'Institut Universitaire Européen (Florence).

4. Droit à la dignité humaine	48
5. Droits de l'enfant.....	49
B. L'intervention de la Cour dans les différentes branches du droit.....	52
1. Enseignement.....	52
2. Droit du travail et de la sécurité sociale.....	53
3. Droit pénal.....	57
4. Droit judiciaire et droit à un procès équitable	63
5. Droit fiscal	65
6. Droit civil	71
7. Droit public	72
8. Droit économique.....	77
9. Urbanisme et environnement.....	77
10. Droit des étranger(e)s	81
11. Droit de l'énergie	85
II. Le contentieux des compétences fédérales et fédérées.....	87
A. Les questions transversales	87
B. Les compétences fédérales.....	88
C. Les compétences fédérées	89

En 2023, la Cour a rendu 178 arrêts. Elle a clos définitivement 237 affaires(1). Durant cette même année, elle a été saisie de 227 affaires nouvelles(2).

I. LE CONTENTIEUX DES DROITS ET LIBERTÉS

A. Les principes généraux

1. Egalité et la non-discrimination

1. Bien-être animal. – Le décret flamand du 4 février 2022 envisage une aggravation et une uniformisation des peines pour les infractions à la loi sur le bien-être animal. La Cour estime que le décret attaqué ne viole ni le principe de proportionnalité, ni le principe de sécurité juridique. A la lumière de l'évolution de la conscience sociale en matière de bien-être animal qui, selon la Cour, fait l'objet d'un consensus social important, le législateur était en

(1) Certains des 178 arrêts de 2023 ne clôturent pas « définitivement » d'affaires. Par l'arrêt 111, la Cour décide de surseoir à statuer en attendant la réponse à des questions préjudicielles qu'elle avait adressées à la Cour de justice de l'Union européenne par un arrêt antérieur ; l'arrêt 38 renvoie l'affaire au juge de renvoi (qui pourrait la renvoyer à la Cour après un nouvel examen) ; les arrêts 19, 24, 25, 97, 99, 107 et 152 concernent uniquement des demandes de suspension (rejetées ou acceptées).

(2) Il s'agit des affaires 7907 à 8134.

mesure d'opter pour des peines uniformes et plus sévères pour les infractions à la loi sur le bien-être animal. Ainsi, la Cour rappelle le principe selon lequel il revient au législateur de fixer les limites à l'intérieur desquelles le juge doit exercer son pouvoir d'appréciation (n° 114/2023).

2. *Vente de voyages à forfait.* – L'absence de distinction entre, d'une part, les détaillants qui concluent en leur nom propre et pour leur propre compte des contrats de voyage à forfait avec des voyageurs et, d'autre part, les détaillants qui apportent des voyageurs à un organisateur-commettant exclusivement en tant qu'agents commerciaux et qui prennent donc tout au plus des engagements au nom et pour le compte de ce dernier, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec la liberté d'entreprendre. Il n'apparaît pas que l'obligation, en tant que telle, de fournir une garantie en ce qui concerne les matières énumérées dans cette disposition rende impossible ou excessivement difficile l'exercice des activités du détaillant (n° 101/2023).

3. *Réglementation des professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.* – Les « conseillers fiscaux non réglementés » et les « conseillers fiscaux certifiés » se trouvent dans des situations comparables en ce qui concerne la garantie des droits de défense des clients, étant donné qu'ils sont chacun amenés à évaluer la situation de leurs clients ou à défendre ou représenter leurs clients dans une procédure judiciaire. Le législateur peut donc soumettre les conseillers fiscaux non réglementés au régime d'exonération applicable aux conseillers fiscaux certifiés sans créer d'effets disproportionnés à leur égard (n° 126/2023).

4. *Professions de soin de santé et quotas.* – La Cour constitutionnelle a rejeté le recours visant à annuler certaines dispositions légales concernant la planification médicale et notamment la fixation des quotas de médecins. Conformément à la nouvelle procédure, les futurs quotas seront fixés par chaque Communauté, après réception d'un avis de la Commission de planification de l'offre médicale. Ces dispositions permettent de baser la planification médicale sur divers critères et non plus uniquement sur le nombre d'habitant(e)s, tout en conférant au Roi la possibilité d'ajuster les quotas en tenant compte du surplus historique de médecins en Communauté française. La Cour estime que ces dispositions ne créent pas de discrimination entre les communautés, leurs habitant(e)s ou les médecins. De plus, elle souligne qu'il n'est pas pertinent de comparer les législations appliquées à différents moments pour juger d'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination. En effet, la seule circonstance que le législateur a pris une mesure différente de celle qu'il avait adoptée antérieurement n'établit en soi aucune discrimination. Les requérants n'ont, en outre, pas démontré en quoi ces changements législatifs conduiraient à un recul significatif du degré de protection du droit à la santé des citoyen(ne)s des différentes communautés ou des conditions de travail équitables des médecins (n° 177/2023).

5. *Internement des personnes atteintes d'un trouble mental.* – La Cour constitutionnelle juge que la différence de contenu existant entre l'expertise

psychiatrique portant sur les condamnés et l'expertise psychiatrique réalisée durant les phases d'information, d'instruction ou de jugement, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette seconde forme d'expertise tient compte du moment précis où le trouble mental s'est manifesté, ce que la première ne prend pas en considération. La première aurait dès lors un contenu plus limité. Le condamné qui fait l'objet d'une mesure d'internement sur la base du rapport d'expertise peut être privé de liberté pour une durée indéterminée qui se prolonge au-delà du terme de sa peine de prison. La Cour estime que les effets de l'internement d'une personne atteinte d'un trouble mental ne sont pas disproportionnés en ce que cette mesure a notamment pour objectif de soigner l'interné et qu'il est garanti qu'un contrôle périodique automatique qui ne dépend pas de l'initiative de l'intéressé a lieu pendant le placement (n° 167/2023).

2. Vie privée et familiale

6. Adoption. – La Cour estime que l'article 347-1 de l'ancien Code civil, lu en combinaison avec l'article 353-18, alinéa 1^{er}, première phrase, du même Code, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'oppose à ce qu'une personne majeure qui a déjà bénéficié d'une adoption simple par un beau-parent bénéficie également d'une adoption simple par son beau-parent dans l'autre ligne parentale. Cette conclusion, quoique rendue sous l'angle du droit à l'égalité et à la non-discrimination, a des implications directes sur le droit à la vie privée et familiale (n° 83/2023).

7. Gestation pour autrui. – L'article 318, § 4, de l'ancien Code civil est inconstitutionnel (violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme), dans l'interprétation selon laquelle la présomption de paternité du mari ne peut pas être contestée en cas de gestation pour autrui réalisée par une femme mariée, lorsque la gestatrice et son mari n'ont pas de projet parental à l'égard de l'enfant, ce qu'il appartient à la juridiction de vérifier *in concreto*. En revanche, interprété en ce sens qu'il ne conduit pas à l'irrecevabilité de l'action en contestation de la présomption de paternité en cas d'une gestation pour autrui réalisée par une femme mariée, lorsque cette dernière, à savoir la gestatrice, et son mari n'ont pas de projet parental à l'égard de l'enfant à naître, cet article est constitutionnel. En d'autres termes, la présomption de paternité du mari de la gestatrice doit pouvoir être contestée lorsque cette dernière et son mari n'ont pas de projet parental à l'égard de l'enfant (n° 56/2023). La circonstance qu'il s'agisse d'une gestation pour autrui menée pour réaliser le projet parental d'un couple masculin homosexuel ou d'un couple hétérosexuel n'implique aucun changement de raisonnement (n° 109/2023).

8. Traitement des données à caractère personnel (général). – La Cour annule l'obligation qu'ont les casinos, les salles de jeux automatiques et les agences de paris de prendre une photo du joueur à chaque visite et de la conserver

dans le registre d'accès. Elle annule aussi la durée de conservation de 10 ans pour les données du joueur inscrites dans le registre d'accès et pour la copie du document d'identité du joueur. La Cour s'inscrit ici dans la lignée de l'arrêt n° 177/2021. En somme, la Cour souligne que l'ajout de la photo du joueur à la liste des données à conserver dans le registre d'accès vise à protéger les joueurs : il s'agit de lutter contre les fraudes à l'identité. La Cour constate que néanmoins plusieurs autres mesures contribuent à réduire ce risque de fraude à l'identité (présentation de document d'identité, procédure de vérification de conformité de la photo et de la date de validité du document d'identité, signature du registre d'accès par la personne concernée). Il est par conséquent disproportionné d'imposer la prise et la conservation d'une photo de tous les joueurs fréquentant les établissements de jeux de hasard. Par ailleurs, la Cour estime qu'étant donné que le délai de prescription pour les infractions concernées (qui ne sont pas celles de blanchiment, mais de mauvaise application du système EPIS), la durée de conservation de 10 ans excède ce qui est nécessaire pour la finalité poursuivie (n° 154/2023).

9. *Traitement de données à caractère personnel (spécifique au COVID-19).* – La Cour déclare qu'aux fins de la lutte contre la propagation du COVID-19, le législateur a pu mettre en place un système de suivi des contacts et d'accompagnement des personnes, dans le cadre duquel un certain nombre d'instances et de personnes ont accès à certaines données médicales personnelles. Ce fut le cas, typiquement, de la Communauté flamande, par un décret du 18 décembre 2020 « modifiant le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et le décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19 » (n° 26/2023) et de la Région wallonne, par un décret du 3 février 2022 « modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la promotion de la santé et la prévention » (n° 123/2023). Concernant le décret du 18 décembre 2020, dans l'interprétation selon laquelle ces acteurs, y compris les enquêteurs de terrain et leurs superviseurs, ont l'obligation de garder secrètes les données à caractère personnel dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission, les dispositions attaquées ne violent pas le droit au respect de la vie privée ni le droit à la protection des données à caractère personnel (n° 26/2023). S'agissant du décret du 3 février 2022, la Cour précise que les dispositions attaquées prévoient expressément les données qui doivent être récoltées, les personnes concernées par la récolte des données, les personnes qui y ont accès, les finalités du traitement de ces données et le délai de conservation. Par ailleurs, l'absence d'une définition de la notion de « maladie infectieuse » dans le texte même du décret n'est pas de nature à rendre imprécise ou imprévisible la catégorie des personnes concernées par la récolte de données. Ainsi que l'explique le législateur décrétal dans l'exposé des motifs, la notion de maladie infectieuse est une notion scientifique susceptible d'évoluer, de sorte que figer une définition dans le texte légal risquerait de créer des difficultés lors de l'apparition d'une

nouvelle maladie, jusque-là inconnue. Le législateur décrétal a dès lors pu se référer au sens commun de cette notion, qui ne doit pas faire l'objet d'une définition décrétale pour être suffisamment prévisible (n° 123/2023).

Par contre, il peut être considéré que le traitement des catégories de données à caractère personnel du certificat COVID numérique de l'UE visées à l'article 9 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, soit les données sur l'identité du titulaire du certificat et les données sur le vaccin COVID-19 administré, sur le test COVID-19 effectué ou sur les antécédents d'infection au coronavirus SARS-CoV-2, est nécessaire pour contrôler si le titulaire du certificat COVID numérique de l'UE satisfait aux conditions d'accès aux événements, établissements et services pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket (CST) doit ou peut être appliquée, et ce, afin de limiter la propagation du COVID-19 et, partant, de garantir la santé d'autrui et la santé publique (n° 75/2023). La Cour précise ici que le CST peut être obtenu non seulement sur la base d'un certificat de vaccination, mais également sur la base d'un certificat de rétablissement ou de test. Ainsi, les personnes qui ne souhaitent pas se faire vacciner ou qui, dans des cas très exceptionnels, ne peuvent pas se faire vacciner contre le coronavirus SARS-CoV-2, peuvent également obtenir un CST en se faisant tester. Une obligation de se faire tester ne constitue pas une charge organisationnelle ou financière excessive. Par ailleurs, l'application du CST est par ailleurs limitée aux événements, services et établissements, énoncés de manière restrictive. Cette application est également limitée dans le temps et à certaines circonstances. En somme, les dispositions de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 telles qu'alors attaquées devant la Cour ne portent pas atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel (n° 77/2023).

Quant aux législations d'assentiment de l'accord de coopération du 12 mars 2021 et de ses dispositions qui prévoient que les données de vaccination des personnes vaccinées contre la COVID-19 sont enregistrées dans la base de données Vaccinnet, la Cour juge que toutes les finalités spécifiques de l'enregistrement dans Vaccinnet ont un lien direct avec la campagne de vaccination, qu'elles sont suffisamment précises et qu'elles sont limitées au strict nécessaire. Par ailleurs, la durée de conservation des données de vaccination (au minimum 30 ans et au maximum jusqu'au décès de la personne vaccinée) est proportionnée à ces objectifs. Toutefois, la Cour annule la disposition qui habilite le Comité de sécurité de l'information à autoriser, dans certaines circonstances, que des données de vaccination enregistrées dans Vaccinnet soient communiquées à des tiers (n° 84/2023).

10. Regroupement familial. – Interprété en ce sens qu'il exige d'un descendant âgé de plus de 21 ans d'un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation d'être à charge du regroupant dans le pays de provenance ou d'origine, l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, en renvoyant aux termes « ou qui sont à leur charge » contenus dans l'article 40bis, § 2,

alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi, n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11, combinés avec l'article 22, de la Constitution. Une telle condition d'être « à charge » du regroupant belge vise à établir avant toute autre chose les liens familiaux étroits et stables fondant un droit d'entrée et de séjour sur le territoire national sur la base du « regroupement familial ». Cette mesure est dès lors justifiée par l'objectif poursuivi par la loi du 15 décembre 1980 de mener une politique équitable en matière d'immigration. L'exigence d'un lien de dépendance réelle, en ce qui concerne un descendant direct âgé de plus de 21 ans, tend ainsi à démontrer l'existence et la réalité d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution (n° 117/2023).

11. Restriction d'accès à certains lieux par le COVID Safe Ticket. – La Cour reconnaît que la possibilité ou l'obligation de soumettre l'accès à certains lieux et à certains services à la présentation d'un COVID Safe Ticket (CST) a pu constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale (n^{os} 68/2023, 75/2023 et 76/2023). Quoique l'utilisation du CST a pu être considérée par le législateur comme nécessaire pour protéger la vie et la santé des personnes au sein de la société, cela n'exempte pas le législateur de l'obligation d'être suffisamment clair et prévisible. La Cour constate ici que le décret de la Communauté flamande du 29 octobre 2021 n'a pas élaboré des critères clairs quant à la mise en place optionnelle du CST dans les hôpitaux, centres de soins résidentiels, hôpitaux de révalidation et établissements pour personnes handicapées. Le décret ne décrit ni les situations d'application du CST par ces établissements, ni les catégories de personnes auxquelles il n'est pas applicable. En somme, le décret est insuffisamment prévisible pour les visiteurs de ces établissements, et contraire à la vie privée et familiale (n° 68/2023).

3. Protection des biens et droit de propriété

12. Précompte immobilier. – Amenée à se pencher sur l'éventuelle discrimination que subiraient les personnes ne pouvant obtenir une modération de leur précompte immobilier en raison du caractère commercial de leur exploitation, la Cour rappelle que l'article 16 de la Constitution et l'article 1^{er} du Protocole n° 1 de la CEDH forment un tout indissociable et qu'il convient de s'assurer que toute atteinte au droit de propriété – qu'il s'agisse d'une expropriation ou d'une simple ingérence dans le droit au respect des biens – préserve un « juste équilibre » entre l'intérêt général et le droit de propriété. La Cour conclut ainsi que la distinction créée par le législateur entre les biens selon leur type d'exploitation est proportionnée à l'instar de ce qu'elle avait considéré dans son arrêt n° 187/2002 (n° 57/2023).

4. Droit à la dignité humaine

13. *Droit à la sécurité sociale.* – Avant le décret de la Communauté flamande du 18 juin 2021 qui modifie les conditions du droit à un budget de soins, un(e) usager(e) ne pouvait prétendre à un budget de soins que si, pendant au moins cinq ans et de façon ininterrompue, il ou elle résidait en région de langue néerlandaise ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou était affilié(e) à l'assurance sociale dans un État membre de l'Union européenne. Une augmentation par le décret de cette condition à dix ans et l'introduction d'une nouvelle condition (respect de l'obligation d'intégration civique) entraînent un recul significatif du degré de protection sociale qui était offert auparavant. Ces mesures ont pour conséquence qu'un(e) usager(e) peut prétendre, moins rapidement et moins facilement qu'avant, à un budget de soins. Ce recul significatif est, par ailleurs, dénué de justification raisonnable, en ce qu'il est sans rapport avec la viabilité financière de la protection sociale flamande. Ce même décret subordonne l'octroi de corrections sociales sur le montant de la prime de soins des usager(e)s d'assurance maladie à une condition de durée de séjour de cinq ans (et au respect de l'obligation d'intégration civique). La Cour juge que, dès lors qu'il a pour conséquence qu'une personne disposant de moyens financiers limités doit attendre plus longtemps avant de pouvoir prétendre à une réduction de la prime de soins, le décret entraîne un recul significatif du degré de protection qui était offert auparavant, qui n'est pas raisonnablement justifié : une correction sociale ne peut pas servir d'instrument pour imposer l'obligation d'intégration civique, étant donné qu'il n'existe aucun lien entre l'obligation d'intégration civique et la situation financière des personnes concernées (n° 112/2023).

14. *Droit à la protection d'un environnement sain.* – La Cour rappelle qu'un large accès à la justice en matière d'environnement contribue à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement et à la protection de la santé humaine (CJUE, 7 novembre 2013, C-72/12, *Gemeinde Altrip*, ECLI:EU:C:2013:712, § 46). Dans ce contexte, l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution est également pertinent en ce qui concerne l'accès à la justice en matière d'environnement (n° 59/2023). Par ailleurs, concernant l'ordonnance bruxelloise du 17 mars 2022 qui modifie la réglementation sur les compteurs intelligents d'électricité et de gaz, la Cour estime que ses dispositions qui imposent l'installation d'un compteur intelligent à un utilisateur, sauf à ce qu'il prouve qu'une exposition aux champs électromagnétiques émis par un tel compteur présente un risque sanitaire dûment objectivé, ne violent pas le droit du requérant à la protection d'un environnement sain tel que garanti à l'article 23, alinéa 2 et alinéa 3, 4°, de la Constitution. La Cour constate que, tout comme les dispositions attaquées, la législation antérieure ne prévoyait pas de mesures de protection spécifiques pour les personnes dont la santé n'est pas mise en danger par l'exposition aux champs électromagnétiques. L'obligation de *standstill* sous l'article 23 de la Constitution est donc respectée, et il n'y a pas de réduction du degré de protection de ces personnes. Par ailleurs, pour les personnes dont la

santé est mise en danger, la Cour constate que les dispositions améliorent ou maintiennent le degré de protection antérieur à la nouvelle législation. Il n'y a pas de violation du droit à la protection d'un environnement sain (n° 134/2023).

15. Droit à l'aide sociale, médicale et juridique. – La Cour rejette l'argument selon lequel le législateur décréteil (Communauté flamande) aurait manqué à ses obligations en vertu de l'article 23 de la Constitution en ce qu'il n'a pas prévu, dans ses décrets du 10 juillet 2020 et du 18 décembre 2020, une aide sociale, médicale et juridique pour les personnes tenues de se mettre en isolement ou en quarantaine lors de la pandémie de COVID-19. Selon la Cour, les législateurs compétents ont pu raisonnablement estimer que l'hypothèse dans laquelle des personnes soumises à une quarantaine ou à un isolement en raison d'un séjour dans une « zone rouge » ou dans une « zone à haut risque » dans laquelle elles ont choisi de se rendre délibérément et en toute connaissance de cause ne constitue pas une situation de force majeure nécessitant une compensation fondée sur la solidarité de la société (n° 26/2023).

16. Droit à l'épanouissement culturel et social. – La Cour tranche sans concession que le Covid Safe Ticket contribue à éviter que le secteur des soins de santé, et en particulier les hôpitaux, soit soumis à une pression trop importante en raison d'une augmentation des contaminations à la COVID-19. Ces obligations garantissent de ce fait le droit à la protection de la santé et à l'assistance médicale des personnes qui nécessitent des soins médicaux lourds et pour lesquelles une telle assistance est donc la plus urgente. Elles ne sont pas dénuées de justification raisonnable, et ne violent pas le droit à l'épanouissement culturel et social des personnes non vaccinées (n°s 68/2023 et 75/2023).

5. Droits de l'enfant

17. Conséquences d'un faux en écriture lors de la reconnaissance de paternité pour la nationalité belge de l'enfant mineur. – Une enfant née en 2008 d'une mère étrangère s'est vu octroyer la nationalité belge à la suite de la reconnaissance de paternité effectuée par un citoyen belge quelques jours après sa naissance. En 2019, un tribunal correctionnel a condamné les deux parents ainsi que le père biologique de l'enfant pour faux en écriture en lien avec cette reconnaissance de 2008, celle-ci devant donc être considérée comme non avenue. Des suites de ce jugement confirmé en appel, la nationalité belge de l'enfant a été radiée par l'officier de l'état civil. Par après, la mère et le père biologique de l'enfant ont obtenu d'un tribunal l'annulation de la décision de l'officier de l'état civil de radier la nationalité belge de l'enfant, essentiellement parce que la perte de cette nationalité produirait à son égard des effets disproportionnés. Le ministère public a fait appel de ce dernier jugement. C'est dans le cadre de cette procédure d'appel que l'on a demandé à la Cour constitutionnelle si l'article 8, § 4, du Code de la nationalité belge viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il existe une inégalité de traitement à l'égard

de la personne dont la filiation cesse d'être établie avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge et qui perd de plein droit sa nationalité, alors qu'une personne dont la filiation cesse d'être établie après l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge conserve sa nationalité. La Cour a considéré que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation lors de la détermination des conditions auxquelles la nationalité belge peut être attribuée et conservée et que les objectifs de faire dépendre l'attribution et la conservation de la nationalité belge de l'existence d'un lien effectif avec la société belge ainsi que de protéger l'unité de nationalité au sein d'une même famille sont légitimes. La Cour a également noté que la perte de la nationalité belge dans ces circonstances ne produit d'effets que pour l'avenir et qu'il faut avoir égard à la situation spéciale d'un mineur non émancipé, qui est sous l'autorité parentale et se trouve en principe dans une situation de dépendance tant juridique que matérielle vis-à-vis de ses parents, ainsi qu'au mécanisme de « correctif » contenu à l'article 17 du Code de la nationalité belge. Toutefois, la Cour a considéré que les effets de la différence de traitement établie par l'article 8, § 4, du même Code sont disproportionnés en ce que cette disposition ne prévoit pas de possibilité pour un mineur de demander à une juridiction l'annulation rétroactive de la perte de plein droit de la nationalité belge lorsque les conséquences concrètes de cette perte sont disproportionnées et qu'il incombe donc au législateur de prévoir une telle possibilité de recours y compris des garanties procédurales suffisantes, sans quoi cette disposition est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 12/2023).

18. Modification du nom de l'enfant en cas de désaccord des parents. – La Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la règle selon laquelle l'établissement d'un second lien de filiation après le premier (en l'occurrence, celui du père après celui de la mère) n'entraîne aucune modification du nom de l'enfant, sauf si les parents s'accordent sur une modification. La Cour a jugé que, compte tenu de l'intérêt de l'enfant et de l'utilité sociale de la fixité du nom, il est justifié que, lorsque les filiations maternelle et paternelle sont établies successivement, le nom de l'enfant ne puisse être modifié qu'avec l'accord des deux parents. Par ailleurs, la Cour a jugé non-discriminatoire la différence de traitement selon que la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle (à défaut d'accord entre les parents, l'enfant conserve le nom de la mère) ou que la filiation paternelle est modifiée à la suite d'une action en contestation et en recherche de paternité (à défaut d'accord entre les parents, l'enfant porte le double nom comme nouveau nom) (n° 89/2023).

Changement de nom de l'enfant majeur à la suite d'une contestation de paternité. – Un enfant majeur a introduit avec succès une action en contestation de paternité et simultanément une action en recherche de paternité, laquelle a été renvoyée au rôle particulier par le tribunal *a quo*. L'enfant a ensuite été reconnu volontairement par le père biologique prétendu. L'article 335, § 3, de l'ancien Code civil ne permet cependant pas à cet enfant de porter le nom

de son père biologique prétendu en faisant une déclaration à cette fin devant l'officier de l'état civil, alors que cette possibilité est ouverte aux enfants mineurs moyennant une déclaration de leurs parents. De plus, après que l'enfant majeur a demandé au tribunal de statuer sur le changement de son nom patronymique, le tribunal a constaté que l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil ne lui confère pas non plus le pouvoir d'acter le nom choisi par le demandeur lorsque l'enfant est reconnu volontairement devant l'officier de l'état civil après avoir contesté avec succès la paternité du père légal. Le tribunal a demandé à la Cour si, dans ce contexte, l'article 335, § 3 et § 4, viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Se concentrant sur le quatrième paragraphe de cette disposition, la Cour a noté qu'une différence de traitement existe bel et bien entre les enfants majeurs qui ont introduit avec succès une action en contestation de paternité et simultanément une action en recherche de paternité du père biologique, selon que la paternité du père biologique à l'égard de l'enfant majeur est établie au moyen d'une décision du tribunal à la suite de l'action en recherche de paternité introduite ou au moyen d'un acte de reconnaissance volontaire adopté par l'officier de l'état civil. La Cour a également noté que cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le mode d'établissement de la paternité du père biologique à l'égard de l'enfant majeur, mais a conclu que cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée, de sorte que, ainsi lu, l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette réponse étant suffisante pour régler le litige devant le juge *a quo*, la Cour ne s'est pas prononcée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil (n° 139/2023).

19. Placement temporaire d'un enfant hors de son milieu de vie pour nécessité urgente. – Le décret de la Communauté française du 23 juin 2022 « modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » prévoit qu'en cas de nécessité urgente, le ministère public peut placer un enfant temporairement hors de son milieu de vie, lorsque cet enfant se trouve en grave danger. La mesure dure jusqu'à la fin du prochain jour ouvrable. La Cour juge qu'il est constitutionnel qu'une telle mesure de placement puisse être prise par le ministère public et non par un juge. Cependant, la volonté du législateur de « déjudiciariser » la matière de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, alors que le service administratif de garde ne couvre pas toute la période pendant laquelle le ministère public peut prendre la mesure de placement, ne justifie pas que cette mesure dure jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant son adoption. La Cour a donc annulé le mot « ouvrable » dans les dispositions attaquées, de sorte que la mesure de placement prend fin au plus tard à la fin du premier jour suivant celui où la mesure a été prise (n° 153/2023).

B. L'intervention de la Cour dans les différentes branches du droit

1. Enseignement

20. *Financement des établissements scolaires.* – La Communauté française organise un système de « pôles d'enseignement », c'est-à-dire « une structure chargée de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire pour l'intégration des élèves à besoins spécifique ». Chaque pôle est placé sous la direction d'un établissement d'enseignement spécialisé (« école siège ») qui peut, dans l'accomplissement de sa mission, coopérer avec d'autres établissements de l'enseignement spécialisé (« écoles partenaires »). En principe, le pôle territorial doit également exercer sa mission d'inclusion par l'intermédiaire d'établissements de l'enseignement ordinaire (« écoles coopérantes »). Compte tenu de ce système, le financement différencié – selon lequel les établissements de l'enseignement officiel bénéficient d'un financement majoré de 33 % par rapport aux établissements de l'enseignement subventionné – de l'encadrement des élèves atteint de handicaps contrevient, de deux manières, aux articles 10 et 11 de la Constitution. Premièrement, il ne saurait être reproché au législateur de reprendre un mode de calcul des donations propre à chaque réseau d'enseignement lors de la mise en place d'une réforme liée à l'enseignement. Il est cependant nécessaire que les objectifs motivant le mode de calcul des donations entre les réseaux d'enseignement s'appliquent également au cas d'espèce. Il n'en est rien dès lors que les pôles territoriaux diffèrent des établissements scolaires sur le plan organisationnel et institutionnel et ne peuvent bénéficier des « avantages » financiers des réseaux libres et subventionnés qui justifient la répartition du financement entre les types de réseaux d'enseignement. Ce faisant, l'on constate qu'un même établissement pourrait, en fonction de l'école siège dont il dépend, disposer d'un financement plus ou moins important sans que cette différence de traitement soit fondée sur un critère objectif et pertinent. Deuxièmement, le législateur ne peut pas, dans la mise en place d'une politique d'inclusion progressive des personnes porteuses de handicap, opérer une différence de traitement sans aucune justification. Même s'il est permis de mettre en place « une réforme radicale de manière progressive », le législateur ne peut opérer une discrimination dans l'attente de la suite des mesures d'inclusion qu'il compte mettre en place (n° 85/2023).

21. *Enseignement pour adultes dans le cadre du parcours d'intégration civique – Apprentissage du néerlandais.* En Flandre, les centres qui disposent de la compétence d'enseignement pour donner une formation NT2 (« Nederlands Tweede Taal ») au niveau du degré-guide 1 doivent obligatoirement organiser les tests NT2 dans le cadre du parcours d'intégration citoyen. La Cour considère que l'obligation d'organiser ces tests de langue ne méconnaissent pas les prescrits de l'article 24 de la Constitution dès lors que la liberté d'enseignement peut être soumise à des conditions de financement et d'octroi de subventions qui restreignent l'exercice de cette liberté, en ce compris l'obligation

d'organisation d'un test de langues. En revanche, le choix du législateur de supprimer l'exonération (totale ou partielle) du prix de la formation pour le parcours citoyen – suivi majoritairement par des étrangers – afin de « responsabiliser les participants tenus de suivre un parcours citoyen et à attirer leur attention sur le fait qu'une inscription à une des formations NT2 visées n'est pas dépourvue d'obligations » n'est pas raisonnablement justifié eu égard à l'objectif d'élimination des obstacles financiers à l'accès au savoir des normes attaquées, au public principalement concerné (les étrangers) et à l'incohérence avec le maintien de l'exemption en question pour la suite de la formation « degré-guide ». Ce faisant, les articles 10, 11 et 191 de la Constitution sont violés (n° 115/2023).

22. Obligation de coopérer au sein d'une cellule régionale d'appui inter-réseaux. – La coopération imposée aux centres d'encadrement des élèves de l'enseignement communautaire au sein des cellules régionales d'appui en Communauté flamande ne viole pas l'article 24 de la Constitution dès lors qu'il n'est pas établi à suffisance en quoi la norme en question restreint les possibilités pour les écoles d'organiser leur enseignement et entrave la liberté de déterminer et mettre en œuvre leur projet pédagogique propre. À défaut d'éléments permettant de déduire pareil effet et compte tenu du respect des projets pédagogiques des écoles coopérantes et de leur participation dans les processus de décision au sein des cellules régionales d'appui, l'article 16 du décret du 27 avril 2018 ne viole pas l'article 24, §§ 1^{er} et 2, de la Constitution (n° 155/2023).

2. Droit du travail et de la sécurité sociale

23. Droit aux allocations familiales et supplément pour famille nombreuse. – Le fait d'exclure du bénéfice du supplément pour famille nombreuse les familles « recomposées » de trois enfants ou plus car l'un des trois enfants est hébergé de manière alternée, et que les trois enfants ne dépendent pas du même allocataire n'est pas justifié, d'autant plus que ce supplément est par contre accordé lorsqu'un des enfants est hébergé de manière alternée mais que les trois enfants dépendent du même allocataire. Toutefois, l'inconstitutionnalité en cause ne trouve pas son origine dans les dispositions attaquées, mais dans l'absence d'une disposition décrétable qui permette de prendre en compte la charge effectivement assumée par chaque parent dans l'hébergement et l'éducation de leurs enfants nés d'une précédente relation, lorsque ces enfants sont hébergés de manière alternée par les parents. Il appartient dès lors au législateur décrétable de combler cette lacune (n° 10/2023).

Droit aux allocations familiales et suppression du taux orphelin lors de la remise en ménage du parent survivant – Droit transitoire. – Une différence de traitement existe entre les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020, selon qu'ils sont devenus orphelins avant ou après le 1^{er} janvier 2019 : seuls les seconds conservent leur droit au taux majoré d'orphelin en cas de remise en ménage

du parent survivant. La Cour estime que cette situation est raisonnablement justifiée au regard notamment des objectifs d'équilibre budgétaire poursuivis par le législateur, et la date pivot est également raisonnablement justifiée par le fait qu'il s'agit de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative aux allocations familiales (n° 137/2023).

Droit aux allocations familiales et réduction de 10 € du montant de base des allocations familiales pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020 – Droit transitoire. – Le régime transitoire des allocations familiales bruxelloises pose pour principe que les familles pour lesquelles le régime antérieur au nouveau système entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, était plus avantageux, continuent de bénéficier de ce régime, mais que le montant des allocations familiales pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020 est réduit de 10 €. Toutefois, cette règle devient disproportionnée et donc discriminatoire lorsqu'elle est combinée avec une autre règle transitoire qui veut que le nouveau régime d'allocations familiales devienne d'application en cas de changement d'allocataire. Dans un tel cas, des enfants pour lesquels l'ancien système était plus avantageux se voient à la fois appliquer le nouveau régime – moins avantageux – et une réduction de 10 € de leurs cotisations (n° 172/2023).

24. Bien-être au travail. – Les juridictions répressives sont compétentes pour connaître de faits de violence au travail commis en infraction à la loi du 4 août 1996, et pour statuer sur l'action civile y relative. L'article 32*decies*, § 1/1, de la loi du 4 août 1996 accorde aux victimes d'un acte de violence au travail une indemnité forfaitaire. Certaines juridictions interprètent toutefois cette disposition comme s'appliquant uniquement aux tribunaux du travail, de sorte que les juridictions répressives ne peuvent pas, dans cette interprétation, accorder l'indemnisation forfaitaire. La Cour estime donc que cette interprétation viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (n° 8/2023).

25. Aides à l'emploi. – En abrogeant le complément de reprise du travail (complément aux revenus perçus comme salarié(e) ou indépendant(e), introduit par le législateur fédéral en vue de remettre au travail les personnes âgées inactives), le législateur décrétoal wallon n'a pas opéré de recul dans le niveau de protection du droit à la sécurité sociale contraire à l'obligation de *standstill*. En effet, la mesure prise permet de rendre plus « lisible » un système d'aides à l'emploi des groupes-cibles jugé trop complexe et de rendre les mesures d'aides à l'emploi plus efficaces, donc plus faciles à mettre en œuvre par les acteurs du marché de l'emploi, ce qui est de nature à favoriser l'embauche des travailleurs des groupes-cibles. Le législateur décrétoal a, de plus, suffisamment atténué les effets de la suppression du complément de reprise du travail par un régime transitoire qui permet aux bénéficiaires du complément de reprise du travail de continuer à le percevoir pendant trois ans au maximum après l'entrée en vigueur de la mesure (n° 69/2023).

26. Statut du personnel de la SNCB. – En prévoyant une protection particulière contre le licenciement lorsque les membres du personnel contractuel de HR Rail sont candidats aux élections sociales ou lorsqu'ils sont élus, afin qu'ils puissent exercer leur mandat sans subir aucune pression et en toute indépendance, les articles 19 à 22 de la loi du 18 mars 2018 portant modification de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges et du Code judiciaire en matière d'élections sociales pour certains organes de dialogue social des Chemins de fer belges ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, puisqu'une protection étendue contre le licenciement s'applique déjà à tous les agents statutaires et agents statutaires stagiaires, le législateur a pu estimer que l'objectif était déjà atteint pour les agents statutaires et pour les agents statutaires stagiaires sans qu'il s'impose encore d'instaurer une protection particulière contre le licenciement pour ces catégories d'agents, lorsqu'ils sont candidats aux élections sociales. Il est dès lors raisonnablement justifié que le législateur n'octroie pas au membre du personnel statutaire et au fonctionnaire stagiaire une protection particulière contre le licenciement comparable à celle que les dispositions en cause accordent aux membres du personnel contractuel qui étaient candidats aux élections sociales (n° 52/2023).

27. Droit passerelle. – En excluant du droit passerelle (à savoir la prestation financière octroyée aux indépendants qui ont dû interrompre leur activité pendant la pandémie) les bénéficiaires d'indemnités d'incapacité de travail primaire ou d'invalidité qui exercent une activité de travailleur indépendant à titre principal autorisée par le médecin-conseil de leur organisme assureur et qui, en raison de la pandémie de COVID-19, doivent interrompre leurs activités autorisées, la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 43/2023).

28. Garantie de revenu aux personnes âgées. – La loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres prévoit divers points de départ des actions en répétition d'indu. La Cour a jugé qu'en matière de GRAPA, la constitutionnalité des dispositions prévoyant ces points de départ dépend de l'interprétation de celles-ci. Dans l'interprétation selon laquelle l'intégralité des prestations de GRAPA indues peuvent être récupérées par l'organisme payeur pour autant qu'il effectue la demande de répétition dans un délai de six mois ou de trois ans à compter de la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'article 21, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 1966 viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Dans l'interprétation selon laquelle, quand l'organisme payeur effectue la demande de répétition dans les six mois ou dans les trois ans suivant la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'organisme payeur ne peut pas réclamer les prestations de GRAPA qui ont été indûment payées plus de six mois ou plus de trois ans

avant cette notification, la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 22/2023).

29. Rentes en cas d'incapacité de travail permanente. – L'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 opère une distinction selon la gravité des incapacités de travail : dans le secteur public, la rente en cas d'incapacité de travail permanente n'est pas indexée lorsque cette incapacité est inférieure à 16 %, mais elle l'est lorsque le taux d'incapacité de travail permanente est égal ou supérieur à 16 %. La Cour constitutionnelle estime que le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu pour déterminer sa politique dans les matières socio-économiques et que cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, la distinction étant raisonnablement justifiée par des motifs financiers (n° 61/2023).

30. Cotisations patronales. – En refusant le bénéfice de la réduction groupable « premiers engagements » (mesure de réduction des cotisations patronales, adoptée en vue du maintien de l'emploi et dont l'application est liée à des conditions rigoureuses) tant aux « nouveaux employeurs » qui engagent un travailleur ou une travailleuse qui remplace dans la même unité technique d'exploitation un travailleur ou une travailleuse qui, en raison d'une incapacité de travail, n'a fourni aucune prestation lors des quatre trimestres ayant précédé l'engagement, qu'aux « nouveaux employeurs » qui engagent un travailleur ou une travailleuse qui remplace au sein de la même unité technique d'exploitation un travailleur ou une travailleuse qui a fourni des prestations pendant les quatre trimestres ayant précédé l'engagement, l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. La circonstance que le travailleur remplacé d'un de ces employeurs était « inactif » au cours des quatre trimestres qui ont précédé l'engagement ne modifie pas le constat qu'à défaut d'augmenter l'effectif du personnel au niveau de l'unité technique d'exploitation, ces « nouveaux employeurs » ne créent, par un tel engagement, pas réellement de l'emploi (n° 88/2023).

31. Allocations de chômage. – N'est pas discriminatoire, et ne viole dès lors pas les articles 10 et 11 de la Constitution, la disposition permettant au Roi d'établir une distinction de traitement en fonction du statut isolé ou non des chômeurs, permettant ainsi d'opérer une distinction quant au montant de l'allocation en fonction de l'existence d'une cohabitation, notamment selon les revenus des personnes vivant sous le même toit que les chômeurs (n° 171/2023).

32. Accidents du travail. – En excluant du mécanisme de l'indexation les rentes accordées à un travailleur ou une travailleuse du secteur public pour une incapacité permanente de travail de moins de 16 % survenue à la suite d'un accident du travail, le législateur fédéral ne viole pas le droit à la sécurité sociale. Renvoyant à son arrêt n° 61/2023, la Cour estime que cette exclusion poursuit un objectif d'intérêt général, à savoir l'assainissement financier

du secteur de la sécurité sociale, et ne produit pas d'effets proportionnés (n° 157/2023).

33. Allocations d'orphelin. – L'article 15bis de la loi du 15 mai 1984 prévoit la suspension du paiement de la pension de survie de l'orphelin d'une personne assujettie à un régime de pension de retraite dans le secteur public en cas de mariage du parent survivant à partir du premier jour qui suit celui du mariage du parent survivant jusqu'à ce que l'orphelin atteigne l'âge de la majorité ou jusqu'au décès du parent survivant. Cette mesure met fin à une différence de traitement qui existait auparavant entre la cellule familiale composée du conjoint survivant et des orphelins issus du mariage et la cellule familiale composée du parent non marié survivant et des orphelins « naturels » en ce qui concerne le paiement d'une pension de survie à cette cellule familiale. Par l'effet de cette disposition, ni les orphelins mineurs de l'un de leurs parents dont le parent divorcé survivant s'est remarié avant le décès du parent défunt, ni les orphelins mineurs de l'un de leurs parents dont le parent divorcé survivant ne s'est pas remarié avant le décès du parent défunt ne perçoivent de pension de survie d'orphelin, de sorte qu'il n'existe pas de différence de traitement entre ces deux catégories de personnes (n° 133/2023).

34. Protection sociale flamande. – Les nouvelles conditions de durée de résidence de l'intégration civique pour ce qui concerne l'accès au budget de soins et le droit à la prime socialement corrigée ainsi que la combinaison de ces deux mesures constituent des reculs significatifs non justifiés raisonnablement, de telle sorte qu'elles violent l'obligation de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution. De même, des mesures qui ne prévoient pas l'exemption totale de la taxe de dossier pour les bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance maladie fédérale qui sont partiellement exemptés et qui ne relèvent pas des six cas nommément cités d'exemption totale, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 13 de la Constitution. Est également inconstitutionnelle la mesure qui ne prévoit pas le remboursement intégral de la taxe de dossier lorsque le tribunal du travail décide que le requérant a droit à un budget de soins ou une adaptation de celui-ci (n° 112/2023).

3. Droit pénal

35. Procédure pénale – Indemnité de procédure et exclusion des infractions urbanistiques. – L'article 162bis, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 194 du même Code, limite l'octroi d'une indemnité de procédure dans le cadre d'une procédure pénale au volet civil. Ceci ne viole toutefois pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus indépendamment ou en combinaison avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans le cadre d'une procédure où l'action du fonctionnaire délégué, agissant sur pied de l'article D.VII.13 du CoDT vient se greffer sur l'action du ministère public, ce dernier ne peut obtenir une indemnité de

procédure en raison du fait que le Fonctionnaire délégué n'intervient pas en qualité de partie civile souhaitant la réparation d'un dommage mais représente l'intérêt général et vise la constatation d'une infraction urbanistique (n° 169/2023).

36. Internement de personnes atteintes d'un trouble mental. – L'article 77/1, § 3, deuxième phrase de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution puisque, bien que le condamné soumis à une expertise psychiatrique soit traité différemment d'une personne soumise à une expertise psychiatrique dans le cadre des phases d'information, d'instruction ou de jugement, cette différence de traitement repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée. L'objectif de l'expertise psychiatrique dans le cadre des phases d'information, d'instruction ou de jugement vise à déterminer si la personne avait au moment des faits la capacité de discernement. Il s'agit de la question de l'irresponsabilité pénale au sens de l'article 71 du Code pénal. L'expertise psychiatrique d'un condamné, quant à elle, est réalisée à un moment donné où la responsabilité pénale du condamné a été établie. La question de savoir depuis combien de temps le condamné souffre du trouble mental justifiant un internement n'a pas d'importance, en ce que cette expertise ne pourra remettre en cause l'autorité de la chose jugée de la première décision/condamnation. La Cour rappelle en outre que l'internement n'est pas une peine, mais une mesure de sûreté qui vise à protéger la société et à donner à l'interné les soins nécessaires pour permettre une réinsertion dans la société et a, par conséquent, une durée indéterminée (n° 168/2023).

37. Ordre de paiement et extinction de l'action publique. – L'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 viole les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe général de droit *non bis in idem* car cet article prévoit la possibilité pour le procureur du Roi de déclarer un ordre de paiement exécutoire, mais ne précise pas que cette déclaration du ministère public éteint l'action publique. La Cour estime que l'ordre de paiement représente une condamnation définitive à partir du moment où celui-ci a été déclaré exécutoire par le ministère public, et par conséquent, sur la base du principe *non bis in idem*, il ne peut être envisagé que l'action publique soit mise en mouvement par voie d'une citation pour les mêmes faits ayant fait l'objet de l'ordre de paiement. A la suite de cet arrêt, une intervention du législateur est nécessaire. En l'attente de cette intervention, la Cour estime qu'il appartient aux juges *a quo* de mettre fin à la violation de ces normes en déclarant toute action publique irrecevable si celle-ci a été précédée par un ordre de paiement déclaré exécutoire (n° 161/2023).

En revanche, l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le justiciable ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le juge examine le fond d'une affaire dans le cadre d'un

recours contre un ordre de paiement. L'ordre de paiement est une mesure qui est prise après des propositions de perception immédiate et de transaction. De plus, par son arrêt n° 14/2022, la Cour a confirmé que le justiciable pouvait se désister de son recours contre un ordre de paiement et que ce désistement rendait exécutoire l'ordre de paiement du procureur du Roi, mettant ainsi un terme à l'action publique (n° 95/2023).

Ordre de paiement et absence d'établissement préalable de la faute par le tribunal de police. – L'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui prévoit la possibilité pour le ministère public d'infliger un ordre de paiement (qui constitue le cinquième rappel pour payer et pour éteindre l'action pénale), est compatible avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et la présomption d'innocence. En effet, bien que la faute ne soit pas établie par le tribunal de police préalablement à l'infliction d'un ordre de paiement par le ministère public, la possibilité d'infliger un ordre de paiement a été introduite par le législateur afin de soulager les parquets de police et cette possibilité ne limite en rien la possibilité pour le justiciable d'introduire un recours contre l'ordre de paiement auprès du tribunal compétent qui appréciera la culpabilité et la fixation de la peine (n° 60/2023).

Ordre de paiement et pouvoir d'appréciation du juge en cas de recours. – L'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est compatible avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14, § 3, point g), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques car le justiciable qui introduit un recours contre un ordre de paiement devant le tribunal correctionnel compétent n'engage pas l'action publique contre lui-même. Il revient au procureur du Roi qui est informé du recours d'exercer l'action publique. L'ordre de paiement n'intervient que comme cinquième rappel pour payer et éteindre l'action publique et le justiciable bénéficiera de tous les droits et garanties de la défense, en ce compris la possibilité de se désister une fois le recours introduit devant le tribunal correctionnel (tel que rappelé dans l'arrêt n° 14/2022). De plus, le fait que le caractère suspensif de l'introduction d'un recours contre un ordre de paiement soit limité aux situations où le ministère public inflige un ordre de paiement se justifie par le fait que dans les situations où le ministère public décide de ne pas infliger d'ordre de paiement, aucune action publique n'est mise en mouvement, et ce, contrairement à la situation où un ordre de paiement est infligé et un recours contre cet ordre est introduit (n° 50/2023).

38. Réduction de la surpopulation dans les prisons et mesures temporaires de libération anticipée. – L'article 64, § 2, cinquième tiret, de la loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme viole les articles 10 et 11 de la Constitution ; il exclut les condamnés qui n'ont pas

de droit de séjour des mesures de libération anticipée. Selon la Cour, cette exclusion ne peut être justifiée par les difficultés éventuelles de réinsertion. Le droit de séjour n'est pas un critère pertinent eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir réduire la surpopulation dans les prisons tout en excluant les condamnés jugés dangereux de la mesure de libération anticipée (n° 120/2023).

39. Déchéance du droit de conduire ou autres peines subsidiaires. – L'article 41 de la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière prévoit que la déchéance du droit de conduire, la peine de confiscation, la peine de surveillance électronique, de travail ou de probation autonome ou encore une peine subsidiaire est prononcée sans possibilité de sursis alors que les peines principales pour la même infraction ou les peines principales et accessoires du droit pénal commun qui ne figurent pas à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1964 peuvent être assortie d'un sursis complet pour des raisons de sécurité routière. La Cour estime que cette disposition est constitutionnelle et que le juge dispose par ailleurs d'autres manières de moduler ce type de peine et ne doit, en outre, pas forcément l'infliger (n° 82/2023).

40. Douanes et accises – Renonciation à la confiscation. – L'article 222, § 1^{er}, de la loi générale sur les douanes et accises et l'article 45, alinéa 4, de la loi du 22 décembre 2009 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme et le principe général de droit pénal selon lequel rien de ce qui appartient au pouvoir d'appréciation de l'administration ne peut échapper au contrôle du juge. En effet, bien que l'Administration générale des douanes et accises dispose de la possibilité de conclure une transaction comprenant une renonciation partielle ou totale à la confiscation et que le juge pénal est obligé de condamner le prévenu à la confiscation, cette différence de traitement est fondée sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée. Le pouvoir de renoncer à la confiscation se justifie par l'objectif de régler aisément des infractions en matière de douanes et accises au moyen de transaction permettant un paiement plus rapide des droits de douanes et accises fraudés. L'Administration générale n'est pas obligée de proposer une transaction ou de renoncer à une confiscation. Cette dernière ne peut être comparée au tribunal correctionnel en ce que l'Administration ne dispose pas de la plénitude de juridiction. L'Administration doit se contenter soit de proposer une transaction soit d'entamer les poursuites pénales (n°s 20/2023 et 81/2023).

41. Détention d'armes et régularisation. – L'article 45/1 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme excluant la possibilité de régulariser la détention d'une arme sans munitions et ayant fait l'objet d'une autorisation plus de 5 ans avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, dont la demande serait faite par une personne

désirant uniquement conserver l'arme dans son patrimoine. La différence de traitement entre les personnes souhaitant conserver l'arme dans leur patrimoine et les personnes souhaitant détenir une arme pour des activités jugées légitimes par le législateur est raisonnablement justifiée et basée sur un critère objectif, le législateur souhaitant préserver la sécurité publique et diminuer les risques à la détention d'une arme, la détention d'une arme pour des activités jugées légitimes et réglementées étant moins risquée qu'une détention pour simple conservation (n° 80/2023).

Toujours en matière de détention d'armes, l'article 30, alinéa 2, de la loi du 8 juin 2006 précitée n'a pas été jugé compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où cette disposition ne prévoit aucune possibilité pour le requérant de régulariser son recours administratif auprès du ministre de la Justice si le recours a été introduit dans les temps et selon les formalités imposées mais sans que la décision attaquée ne soit jointe à la requête. La Cour estime que le contraire serait exiger un formalisme excessif qui ne peut être justifié par un souci d'assurer la bonne administration de la justice (n° 62/2023).

42. Transfèrement des personnes condamnées et accessibilité de la décision. – Toute décision de transfèrement qui pourrait porter atteinte au droit à la vie, tiré de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, doit être accessible aux victimes des agissements de la personne condamnée faisant l'objet d'une mesure de transfèrement. Afin de garantir l'effectivité de ce recours, le Gouvernement doit informer les victimes des agissements de la personne condamnée faisant l'objet d'une mesure de transfèrement de la décision de transfèrement interétatique prise (n° 36/2023).

43. Pandémie de COVID-19 et suspension de la prescription de l'action publique. – Selon la Cour constitutionnelle, le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il n'était pas possible ni raisonnable pour les instances judiciaires d'analyser au cas par cas l'incidence concrète de la pandémie de COVID-19 sur le traitement d'une affaire en vue de décider de la suspension de l'action publique dans certaines affaires. L'objectif est de garantir une application effective des lois pénales, de protéger la société et de garantir l'État de droit malgré une réduction drastique des activités des instances judiciaires en raison de la crise liée à la pandémie de COVID-19 (nos 2/2023, 34/2023 et 108/2023).

Pandémie de COVID-19 et habilitation du ministre. – Les articles 182, alinéa 1^{er}, et 187, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 mai 2007 ne violent pas la Constitution dans la mesure où les termes « circonstances dangereuses » et « protection de la population » sont suffisamment clairs et précis. L'habilitation donnée au ministre vise des situations généralement urgentes afin de préserver la sécurité civile qui ne sauraient, par leur nature, être définies de manière exhaustive. La pandémie de COVID-19 est une situation, évoluant constamment dont les

incertitudes et la technicité des mesures à prendre sont telles qu'une définition précise ne pourrait être donnée.

En revanche, l'article 187, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 mai 2007 lu en combinaison avec l'article 100 du Code pénal viole les articles 10 et 11 de la Constitution car il ne permet pas au tribunal compétent, en vertu des règles de connexité, d'appliquer le régime de l'article 85 du Code pénal à savoir les circonstances atténuantes. Le juge doit pouvoir tenir compte de circonstances atténuantes consistant dans le refus ou la négligence de se conformer à un arrêté ministériel qui porte des mesures d'urgence dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Compte tenu du fait que le juge peut tenir compte des circonstances atténuantes, cette disposition est également compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne différencie pas la personne qui néglige de respecter les mesures et la personne qui refuse de se conformer aux mesures (n° 104/2023).

Pandémie de COVID-19 et prorogation des délais de forclusion pour intenter une action et pour exercer une voie de recours. – L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 avril 2020 viole les articles 10 et 11 de la Constitution car cette disposition vise uniquement la prorogation du délai de forclusion pour intenter une action, excluant la prorogation du délai de forclusion pour exercer une voie de recours (n° 31/2023).

Pandémie de COVID-19 et suspension des délais applicables aux poursuites disciplinaires. – N'est pas inconstitutionnelle la disposition qui suspend les délais applicables aux poursuites disciplinaires uniquement aux faits d'un certain degré de gravité et non les faits pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires légères. Cette différence de traitement est basée sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée en ce que le législateur a pu raisonnablement considérer que les faits à l'égard desquels une sanction disciplinaire légère est envisagée présentent *a priori* un degré de gravité moindre et que, pour cette raison, ces faits puissent faire l'objet d'une procédure rapide, ne donnant pas lieu de suspendre temporairement les délais normalement prévus (n° 16/2023).

44. Déchéance du droit de conduire et état de récidive. – L'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 rend obligatoire l'infliction d'une déchéance du droit de conduire et des examens, contrairement aux articles 36 ou 37bis, § 2, de la même loi où le juge n'a pas d'obligation similaire. Selon la Cour, cette différence est raisonnablement justifiée car le législateur peut fixer des règles en matière de récidive plus sévères pour la peine d'emprisonnement et l'amende qui sont de nature essentiellement différente de celle de la déchéance du droit de conduire. La sévérité consistant en la date de début pour le calcul de l'état de récidive. L'état de récidive dans le cadre des articles 36 ou 37bis, § 2, de la loi du 16 mars 1968 sera déterminé sur la base du moment où la nouvelle infraction est commise, tandis que, sous l'article 38, § 6, l'état de récidive est

déterminé sur la base du moment où la condamnation est prononcée pour la nouvelle infraction (n° 27/2023).

Déchéance du droit de conduire et restitution du permis – Absence de distinction entre le délit commis délibérément ou par négligence. – L'article 49/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution bien qu'il ne fasse pas de distinction entre l'infraction de non-restitution du permis (en cas de déchéance du droit de conduire) commise délibérément et celle commise par négligence. Cette absence de différence repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée : (i) par cette infraction, le législateur souhaite augmenter la sécurité routière et surtout s'assurer que les décisions judiciaires ont des effets concrets et (ii) le juge peut, lors de l'appréciation de l'infraction, tenir compte d'éventuelles circonstances atténuantes comme le caractère intentionnel ou non de l'infraction (n° 17/2023).

4. Droit judiciaire et droit à un procès équitable

45. *Voie de recours – Décision de non-lieu du bâtonnier, assortie d'une admonestation paternelle.* – L'article 458 du Code judiciaire, lu en combinaison avec l'article 568 du même Code, ne viole pas l'article 13 de la Constitution et le droit d'accès au juge, en ce que ce dernier doit être interprété comme permettant à un(e) avocat(e) ayant fait l'objet d'une décision de non-lieu émanant du bâtonnier, mais assortie d'une admonestation paternelle, de contester cette décision devant le tribunal de première instance sur la base de sa compétence résiduelle (n° 168/2023).

46. *Emploi des langues en matière judiciaire.* – L'article 39bis de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'emploi de l'anglais pour les procédures très spécifiques soumises au Code belge de la navigation, qui ne sont pas des affaires pénales et ne peuvent s'étendre de manière générale aux litiges commerciaux internationaux, se justifie en raison du recours fréquent aux termes professionnels et à des documents établis en langue anglaise qui, par ailleurs, sont explicitement prévus dans le Code belge de la navigation (n° 146/2023).

L'article 33 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire est également compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où une traduction des documents essentiels du dossier est toujours possible, si ces documents ont été établis dans une langue que la personne ne comprend pas, et ce, même si la langue de la procédure a déjà été changée. Il n'existe pas de différence de traitement entre les inculpés qui ne comprennent pas la langue de la procédure mais peuvent demander la traduction des documents essentiels et les inculpés qui comprennent la langue de la procédure (après le changement de langue en cours de procédure) mais dont

les documents initiaux sont établis dans l'autre langue, en ce que ces derniers peuvent également demander la traduction des documents essentiels établis dans la langue initiale de la procédure (n° 119/2023).

47. Demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire. – L'article 780bis du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en limitant la possibilité de demander des dommages et intérêts pour un procès téméraire et vexatoire aux procédures civiles. Ces dommages et intérêts visent à sanctionner les procédures inconsidérées ou déloyales et ne pourraient être appliqués à une procédure pénale qui est de nature inquisitoire et où le prévenu mène sa défense sans engager la procédure (n° 29/2023).

48. Règlement collectif de dettes – Impossibilité de communiquer au juge une demande de révocation de la remise de dette. – L'article 1675/15, § 2, du Code judiciaire est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la disposition vise à permettre aux créanciers d'intenter une action en justice, après la fin du plan de règlement, pour préserver leurs droits contre la fraude du débiteur et que cette protection n'est pas octroyée au médiateur de dettes qui n'est pas lésé par la fraude du débiteur et qui ne peut être tenu responsable pour des actes ou omissions postérieurs à la fin de sa mission (n° 21/2023).

49. Attribution d'une affaire à un juge unique ou à une chambre de trois juges. – Les articles 91, alinéa 1^{er}, et 92, § 1^{er} et § 1^{er}/1, du Code judiciaire sont compatibles avec les articles 10, 11, 12 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur les points suivants. Premièrement, l'attribution de certaines affaires à un juge unique et non à une chambre de trois juges ne constitue pas une différence de traitement en soi et n'impacte en rien la qualité de la décision rendue (voir en ce sens l'arrêt rendu à l'époque n° 62/2018). Deuxièmement, l'autorité donnée au président du tribunal de première instance de renvoyer une affaire qui aurait dû être traitée par un juge unique à une chambre à trois juges dans des cas exceptionnels est également compatible avec les articles susmentionnés en ce que cette décision est encadrée par des garanties suffisantes, dont le fait que toute décision du président doit intervenir le plus tôt possible dans le déroulement du litige et que, si le président ne fait pas droit à une demande des parties de renvoyer l'affaire à une chambre à trois juges, sa décision doit être motivée et communiquée aux parties. Troisièmement, l'absence de recours contre l'attribution d'une affaire conformément à l'article 92 du Code judiciaire n'est pas différente du recours possible contre le règlement particulier en exécution de l'article 88, § 1^{er}, du Code judiciaire en ce que dans les deux cas, le prévenu ne bénéficie pas d'un recours. Le recours ouvert dans la deuxième situation est un recours du procureur général près la cour d'appel. Il n'existe donc pas de différence de traitement (n° 4/2023).

50. *Ministres et privilège de juridiction – Contrôle de la régularité de l’instruction et compétence de la chambre des mises en accusation.* – L’article 6 de la loi du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des ministres, lu en combinaison avec l’article 235*bis* du Code d’instruction criminelle, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme. Bien qu’il rende la chambre des mises en accusation de la cour d’appel compétente pour contrôler la régularité d’une instruction menée à l’encontre d’un ministre et que, par conséquent, la régularité de l’instruction n’est pas soumise à des juges d’un degré supérieur ou d’un autre ressort à celui du magistrat instructeur (dans le cas présent le conseiller près de la cour d’appel), des garanties suffisantes ont été mises en place afin de garantir le respect des droits de la défense du ministre concerné (notamment l’autorisation de la Chambre des représentants à obtenir lors du règlement de la procédure, présence de sept ou cinq conseillers pour la cour d’appel qui siègera sur l’affaire, les mesures de contrainte ne peuvent être ordonnées que par un collège composé du conseiller instructeur et de deux autres conseillers de la cour d’appel). Par ailleurs, cette situation n’est pas unique. En effet, lors du règlement de la procédure à la clôture d’une instruction ordinaire, la chambre du conseil sera composée d’un juge appartenant à la même juridiction que le juge d’instruction. Finalement, la Cour précise qu’il y aurait une violation des articles susmentionnés uniquement dans le cas où il existerait entre les magistrats instructeurs et les juges chargés du contrôle de la régularité de l’instruction des liens plus spécifiques, entre autres hiérarchiques ou familiaux (n° 3/2023).

5. Droit fiscal

51. *Principe de légalité.* Il ressort des articles 170, § 1^{er}, et 172 de la Constitution que les éléments essentiels de tout impôt établi au profit de l’autorité fédérale doivent, en principe, être déterminés par une assemblée délibérante démocratiquement élue, et que ces éléments doivent être mentionnés dans la loi au moyen de termes précis, non équivoques et clairs. Font partie des éléments essentiels de l’impôt la désignation des contribuables, la matière imposable, la base imposable, le taux d’imposition et les éventuelles exonérations et diminutions d’impôt.

Le principe de légalité en matière fiscale exige que le législateur indique, en des termes clairs, précis et non équivoques, les actes qui sont imposables, de telle sorte, d’une part, que chacun(e) puisse prévoir raisonnablement les conséquences fiscales de ses actes dans un contexte donné, sans que le législateur en arrive à une rigidité excessive qui empêcherait de tenir compte des circonstances ou conceptions changeantes dans l’interprétation ou dans l’application d’une norme fiscale, et, d’autre part, que l’administration fiscale et le juge ne se voient pas conférer un trop grand pouvoir discrétionnaire (n° 142/2023).

La condition de prévisibilité se trouve remplie lorsque le contribuable peut savoir, à partir du libellé des dispositions législatives et, au besoin, à l'aide de leur interprétation par les juridictions, quels actes sont soumis à l'impôt. Ainsi, les articles 23, § 1^{er}, 2°, et 27 du CIR 1992 sont compatibles avec le principe de la légalité en matière fiscale en ce qu'ils utilisent, pour permettre à l'administration de qualifier comme revenus professionnels les revenus de biens immobiliers donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession, les notions d'activités de toute nature et de revenus d'une occupation lucrative (n° 142/2023).

En l'absence de capacité pour le législateur de fixer lui-même tous les éléments essentiels d'un impôt en raison de contraintes procédurales, il peut autoriser le Roi à le faire, à condition que les limites de cette délégation soient claires et que les mesures prises par le Roi soient examinées par le pouvoir législatif dans un délai raisonnable (n° 9/2023).

52. Principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale. – L'article 172 de la Constitution constitue une application particulière du principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale. Il appartient au législateur d'établir la base de l'impôt. Il dispose en la matière d'une large marge d'appréciation. En effet, les mesures fiscales constituent un élément essentiel de la politique socio-économique. Elles assurent non seulement une part substantielle des recettes qui doivent permettre la réalisation de cette politique, mais elles permettent également au législateur d'orienter certains comportements et d'adopter des mesures correctrices afin de donner corps à la politique sociale et économique (n°s 124/2023 et 141/2023).

Le législateur ne peut accorder des exonérations ou des réductions de l'impôt à certains redevables et les refuser à d'autres qui leur seraient comparables, si cette différence de traitement n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée. En l'espèce, une différence de traitement établie entre, d'une part, la protection comme monument ou comme site urbain et rural ou l'enregistrement dans un projet de liste de protection et, d'autre part, l'inscription à l'inventaire du patrimoine architectural, repose sur un critère objectif (n° 160/2023).

Lorsque le législateur désigne les redevables de l'impôt, il doit pouvoir faire usage de catégories qui n'appréhendent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation, dès lors qu'il ne peut pas prendre en compte toutes les particularités existantes dans la pratique. La Cour constitutionnelle considère ainsi que le législateur a raisonnablement pu décider de traiter de la même manière les voyages comportant une correspondance ou une escale et les vols directs pour le calcul du montant de la taxe sur l'embarquement dans un aéronef (n° 165/2023).

Interrogée sur l'éventuelle incompatibilité d'une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992 avec le principe d'égalité et de non-discrimination entre, d'une part, un immeuble qui constitue un logement non amélioré au

sens du Code wallon du Logement et, d'autre part, un immeuble qui fait l'objet d'un arrêté de fermeture par le bourgmestre sur base des articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale ou de l'article L1123-23, 11°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce que le premier est expressément présumé pouvoir bénéficier de la réduction du précompte immobilier alors que le deuxième ne bénéficie pas d'une telle présomption, la Cour constitutionnelle considère que la différence de traitement est raisonnablement justifiée. Le contribuable dont l'immeuble est reconnu comme logement non améliorable et le contribuable dont l'immeuble fait uniquement l'objet d'un arrêté de fermeture du bourgmestre se trouvent en effet dans des situations essentiellement différentes. Dans le cas de l'immeuble reconnu comme logement non améliorable, il n'est pas déraisonnable de considérer que l'improductivité est involontaire, ce qui ne peut être présumé dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de fermeture du bourgmestre (n° 175/2023).

La réduction de l'impôt des successions appliquée aux « sociétés de famille » selon l'article 2.7.4.2.2. du Code flamand de la fiscalité ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Ce taux réduit s'applique à la valeur totale des actions d'une société de famille qui a une activité économique réelle et qui détient également des terrains ou bâtiments qui ne sont pas utilisés pour l'activité économique ou qui ne le sont que partiellement. Par contre, ce taux réduit ne s'applique pas si les biens immeubles sont transmis directement par une personne physique ou composent l'actif d'une société de patrimoine pure, s'ils sont détenus par une personne physique qui a une entreprise familiale non dotée de la personnalité juridique, ou s'ils composent l'actif d'une société de patrimoine pure et que l'activité économique réelle est exercée au sein d'une société distincte. La Cour justifie cette différence de traitement par la plus-value sociale des sociétés de famille ayant une activité économique (n° 51/2023).

Ni les articles 10 et 11 de la Constitution, ni l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel ne comportent une interdiction générale de la double imposition. Le principe d'égalité n'exige également pas que, lorsqu'il tient compte de chacune des conventions que la Belgique négocie avec les États voisins pour éviter les phénomènes de double imposition, le législateur se préoccupe d'assurer, au cas par cas, aux contribuables le régime qui leur serait à tout moment le plus favorable (n° 170/2023).

Une disposition qui prévoit une obligation de déclaration mensuelle de la taxe sur les jeux et paris ainsi que l'impossibilité de reporter les pertes subies lors d'une période de déclaration sur les périodes de déclaration suivantes et dont la différence de traitement repose sur un critère objectif (l'existence ou non de pertes au cours d'une période de déclaration) ne viole pas le principe d'égalité (n° 141/2023).

Lorsqu'elle s'inspire du principe du « pollueur-payeur », une taxe n'obéit au principe d'égalité et de non-discrimination que si elle atteint ceux qui polluent

et si elle tient compte de la mesure dans laquelle chaque redevable contribue à la nuisance contre laquelle la taxation s'efforce de lutter. Une disposition prévoyant que la taxe sur la pollution des eaux doit être calculée sur le volume total d'eau prélevée pour le processus de production ne viole pas le principe d'égalité étant donné que le législateur a pu prévoir, en vue de la nécessité de déterminer une base d'imposition que, si le redevable s'abstient de communiquer les résultats de mesurage et d'échantillonnage nécessaires, il sera fait usage de formules de calcul forfaitaires (n° 138/2023).

Le fait que la Région bruxelloise ne prévoit pas la moindre possibilité d'obtenir une remise ou une modération du précompte immobilier en cas d'inoccupation ou d'improductivité d'un bien immeuble à usage commercial est compatible avec le principe d'égalité en matière fiscale lu en combinaison avec le droit au respect des biens. En effet, l'inoccupation à Bruxelles entraîne de la spéculation immobilière avec des effets néfastes pour les habitants. La Cour a donc jugé que cette mesure était raisonnablement justifiée au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, et que, partant, elle ne produisait pas des effets disproportionnés pour les contribuables (n° 57/2023).

L'exonération du précompte immobilier à Bruxelles pour les établissements d'enseignement subventionnés et non pour ceux non subventionnés est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination. La Cour juge en effet que les écoles non subventionnées peuvent exiger des droits d'inscription dont elles fixent librement le montant et ne sont pas soumises aux conditions de qualité fixées par le législateur décentralisé compétent. De plus, cela ne porte pas atteinte à la liberté d'enseignement consacrée à l'article 24 de la Constitution en ce que le taux du précompte immobilier à Bruxelles est assez faible pour ne pas être susceptible de menacer la pérennité des établissements de l'enseignement non subventionné organisé par des personnes privées (n° 103/2023).

L'article 70, § 4, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée a été considéré comme violant le principe d'égalité et de non-discrimination par la Cour constitutionnelle, en ce qu'il ne permet pas au tribunal de première instance ou à la cour d'appel, siégeant en matière civile, d'assortir d'un sursis l'amende qu'il prévoit (n° 136/2023).

La Cour juge compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination que les secouristes-ambulanciers volontaires exerçant leur fonction dans une zone de secours soient exonérés à l'impôt des personnes physiques à concurrence de 2.850 € pour les allocations attribuées pour avoir fourni des prestations d'aide médicale urgente contrairement à ceux dont le service ambulancier est une personne morale privée. Cette différence est justifiée par le besoin d'avoir des volontaires dans les zones de secours et les brevets supplémentaires exigés (n° 67/2023).

Le législateur ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination lorsque, pour satisfaire à ses obligations découlant de la directive (UE) 2015/849 et de l'objectif du législateur de l'Union européenne consistant à soumettre aux

mêmes règles des conseils fiscaux comparables, il considère que les conseillers fiscaux non réglementés ne devaient pas être soumis à un régime d'exonération spécifique pour cette catégorie professionnelle (n° 126/2023).

L'article 90, alinéa 1^{er}, 9°, premier tiret, du CIR 1992, lu en combinaison avec les articles 97, § 1^{er}, et 102, alinéa 1^{er}, du CIR 1992, dans leur version applicable à l'exercice d'imposition 2017, violent le principe d'égalité et de non-discrimination dès lors qu'ils ne prévoient pas une déduction des frais pour les contribuables qui acquièrent des revenus divers constitués par des plus-values sur actions ou parts réalisées à l'occasion de leur cession à titre onéreux (n° 124/2023).

Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et il n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire. L'absence de mesure transitoire n'entraînera une violation des articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution uniquement si cette absence entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. En l'espèce, l'absence de mesures transitoires concernant le crédit d'impôt pour recherche et développement n'entraîne pas une violation de ces articles (n° 118/2023).

53. Non-rétroactivité. – Une règle de droit fiscal ne peut être qualifiée de rétroactive que si elle s'applique à des faits, actes et situations qui étaient définitifs au moment où elle est entrée en vigueur.

En matière d'impôts sur les revenus, la dette d'impôt naît définitivement à la date de clôture de la période au cours de laquelle les revenus qui constituent la base d'imposition ont été acquis, c'est-à-dire la période imposable. Par conséquent, toutes les modifications qui ont été apportées aux dispositions régissant l'impôt sur les revenus avant la fin de la période imposable peuvent être appliquées sans qu'elles puissent être réputées avoir un effet rétroactif. Partant, une disposition qui rend un article de la loi du 21 janvier 2022 applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022, soit après la fin de la période imposable relative aux revenus de 2021, règle des situations fiscales dont les conditions de taxation pouvaient être considérées comme définitivement déterminées. La rétroactivité de dispositions législatives, qui est de nature à créer une insécurité juridique, ne peut se justifier que par des circonstances particulières, notamment lorsqu'elle est nécessaire pour réaliser un objectif d'intérêt général. En l'absence de justifications de ce type dans les travaux préparatoires, l'entrée en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2022 doit être annulée (n° 170/2023).

La Cour constitutionnelle a considéré que, bien que certains objectifs d'intérêt général puissent justifier le fait que des contribuables ne puissent bénéficier simultanément d'une taxation sur la base du tonnage et d'un recours au régime du crédit d'impôt pour recherche et développement, ces objectifs ne peuvent

justifier l'effet rétroactif d'une telle mesure, d'autant plus s'il n'est pas avéré que l'effet rétroactif serait nécessaire pour mettre le régime de taxation sur la base du tonnage en conformité avec les exigences en matière d'aides d'État (n° 118/2023).

54. Force majeure. – La force majeure constitue une cause générale d'exonération en droit fiscal, de sorte que le redevable qui prouve que le non-respect d'une condition à laquelle est subordonné le bénéfice d'un avantage est dû à la survenance d'un cas de force majeure n'est en principe pas tenu de satisfaire à cette condition. Lorsque le législateur décrétal entend déroger à ce principe général de droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure, il ne peut le faire que dans le respect des articles 10, 11 et 172 de la Constitution. La circonstance que des situations particulières peuvent se présenter, qui pourraient être considérées comme des cas de force majeure et qui pourraient amener le redevable à demander l'application de la méthode de calcul alternative visée à l'article 4.2.2.3.5 du décret coordonné de la Région flamande du 15 juin 2018 relatif à la politique intégrée de l'eau, même si celui-ci a déjà fait usage de cette méthode au cours d'un des trois exercices d'imposition consécutifs précédents, n'est pas de nature à ôter à l'article 4.2.2.3.5, en cause, sa justification raisonnable (n° 138/2023).

55. Sanctions. – Il appartient au législateur d'apprécier s'il est souhaitable de contraindre le juge à la sévérité quand une infraction nuit particulièrement à l'intérêt général, spécialement dans les matières qui donnent lieu à une fraude importante. Cette sévérité peut notamment porter sur les mesures de sursis. La Cour ne peut censurer pareil choix que si celui-ci est déraisonnable ou si la disposition en cause a pour effet de priver une catégorie de justiciables du droit à un procès équitable devant une juridiction impartiale et indépendante, garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme (n° 136/2023).

56. Autonomie fiscale des pouvoirs locaux. – L'article 170, § 4, de la Constitution permet à la Loi de déterminer les exceptions à l'autonomie fiscale des communes dont la nécessité est démontrée. L'article 464 du C.I.R. peut interdire aux communes de lever une taxe sur les spectacles et divertissements calculée sur la base de l'impôt des personnes physiques ou de l'impôt des sociétés afin, d'une part, éviter que les communes ne perturbent de manière excessive la politique nationale en matière d'impôts sur les revenus et, d'autre part, contribuer au traitement égal des contribuables en matière d'impôts sur les revenus, quel que soit le lieu de leur domicile ou de leur résidence. En outre, le législateur cherchait à simplifier la fiscalité en général. Néanmoins, cela ne peut leur interdire, ni à l'égard de spectacles et divertissements ni à l'égard d'autres activités, de lever une taxe sur les recettes brutes générées par les droits d'entrée ou sur les revenus bruts (n° 65/2023).

57. *Secret professionnel.* – Le décret de la Région flamande du 26 juin 2020 transpose la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 qui introduit une obligation pour les intermédiaires de déclarer à l'autorité compétente les dispositifs transfrontières fiscaux à caractère agressif. Un intermédiaire tenu au secret professionnel n'est dispensé de l'obligation de déclaration que s'il informe tout autre intermédiaire concerné ou, en l'absence d'un autre intermédiaire, le contribuable, du fait qu'il ne peut pas satisfaire à l'obligation de déclaration. Le contribuable peut autoriser l'intermédiaire par écrit à satisfaire quand même à l'obligation de déclaration. Le secret professionnel ne peut toutefois pas être invoqué pour ce que l'on appelle les « dispositifs commercialisables ». La Cour juge que la levée du secret professionnel absolue à l'égard des rapports périodiques va au-delà de ce qui est nécessaire. L'intermédiaire peut en effet aider le contribuable à satisfaire à l'obligation de déclaration qui lui incombe dans ce cas. De plus, après question préjudicielle à la Cour de justice, la directive en ce qu'elle impose à un avocat-intermédiaire qui invoque son secret professionnel de notifier à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent ne respecte pas non plus le droit au respect de la vie privée (n° 111/2023).

6. Droit civil

58. *Bail à ferme.* – L'application immédiate de la règle prévoyant la limitation à trois prolongations maximum du bail à ferme, d'une durée de neuf ans chacune, quelle que soit la durée de la première période d'occupation, tel qu'organisée par l'article 4 de la loi sur le bail à ferme du 4 novembre 1969 n'est pas erronée. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a égard au caractère impératif de la règle, laquelle vise à restaurer la confiance des propriétaires dans le bail à ferme en mettant notamment fin au caractère quasiment perpétuel de celui-ci. Toutefois, la différence de traitement entre les baux à ferme écrits et les baux à ferme oraux, les seconds bénéficiant de mesures transitoires, à l'exclusion des premiers, porte une atteinte disproportionnée aux attentes légitimes des preneurs de baux écrits en cours depuis au moins 36 ans au 1^{er} janvier 2020, pour lesquels la limitation de la durée de principe du bail à ferme à 36 ans est une règle nouvelle, qui modifie substantiellement l'équilibre initial du contrat (comme pour les preneurs de baux oraux en cours). La Cour estime dès lors que l'absence de régime transitoire pour les baux à ferme écrits en cours est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de sécurité juridique (n° 32/2023).

La Cour s'est également prononcée sur l'article 12, § 7, de la loi sur le bail à ferme qui permet au juge de refuser la validation du congé sollicité par le propriétaire et non acquiescé par le locataire, au motif que l'exploitation des terres concernées par le nouvel exploitant porterait la superficie totale des terres exploitées par lui à une valeur supérieure à celle qui est fixée par

arrêté royal comme étant la superficie maximale de rentabilité. La compétence en matière de bail à ferme ayant été attribuée aux régions, le Gouvernement wallon fixe tous les cinq ans les superficies maximales et minimales de rentabilité. Or, cette disposition n'est pas applicable rétroactivement, créant une différence de traitement entre, d'une part, les preneurs de bail à ferme auxquels le congé a été adressé par l'exploitant ayant acquis la terre postérieurement à son entrée en vigueur et, d'autre part, les preneurs de bail à ferme auxquels le congé a été adressé par l'exploitant ayant acquis la terre antérieurement à son entrée en vigueur. Toutefois, la Cour considère que légiférer pour l'avenir sans application rétroactive ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination prévus par les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 128/2023).

7. Droit public

59. Santé des consommateurs. – L'article 11 de la loi du 29 novembre 2022 portant des dispositions diverses en matière de santé interdit la vente de produit de tabac via des distributeurs automatiques. Cette interdiction ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens (tel que garanti par l'article 16 de la Constitution et l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel la Convention européenne des droits de l'homme) et à la liberté d'entreprendre. Cette interdiction est raisonnablement justifiée par les risques importants pour la santé publique associés à une facilité d'accès et à la disponibilité des produits de tabac, ainsi qu'à l'attractivité exercée par les distributeurs automatiques de tabac. Par ailleurs, l'exception à l'interdiction attaquée, autorisant les ventes semi-automatisées dans les commerces de détail (dont les supermarchés font partie) où le contrôle de l'âge est effectué à la caisse et à condition que les produits de tabac soient hors de vue, est justifiée car le risque de succomber à la tentation d'acheter et de consommer des produits de tabac est plus élevé dans les établissements horeca, et dans les milieux de sorties (n° 159/2023). Dans son précédent arrêt n° 99/2023, la Cour avait déjà refusé de suspendre cette mesure, estimant que le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable n'était pas démontré.

60. Gouvernance. – Le plafond de rémunération annuelle de 245.000 € bruts, applicable aux personnes exerçant la fonction de gestionnaire de certaines personnes morales énumérées à l'article 3 du décret du 12 février 2004, tel que prévu à l'article 15bis du décret du 12 février 2004 ne constitue pas une ingérence injustifiée dans le droit au respect des biens. En effet, celle-ci est prévue par une base juridique suffisamment accessible, précise et prévisible. En outre, la Cour considère que bien que l'introduction du plafond de rémunération puisse entraîner une réduction significative de la rémunération contractuellement convenue, notamment lorsque cette rémunération est substantiellement plus élevée que le montant introduit comme plafond de rémunération, ce plafond – puisqu'il est élevé – ne génère pas, en tant que tel, des effets

disproportionnés. Toutefois, la Cour estime que la période transitoire d'un mois et demi prévue par le décret du 29 mars 2018 est insuffisante dès lors qu'est impacté un des éléments essentiels de contrats de travail de droit privé en cours, à savoir, la rémunération (n° 135/2023).

61. Accès aux documents administratifs. – Le nouveau motif d'exception au droit d'accès aux documents administratifs, relatif aux « communications internes » et prévu par l'article 8 du décret flamand du 2 juillet 2021 modifiant le décret de gouvernance du 7 décembre 2018 n'est pas contraire à la Constitution. En effet, le droit d'accès aux documents administratifs n'est pas un droit absolu et des exceptions à ce droit sont donc possibles. Ainsi, selon la Cour, l'accès sans restriction à des communications internes dans n'importe quel domaine politique peut avoir une incidence défavorable sur le processus décisionnel. Par ailleurs, malgré l'absence de distinction entre les communications internes avant ou après que la décision ait été prise, puisque ce motif d'exception doit faire l'objet d'une appréciation concrète par l'instance publique concernée, il est implicitement limité dans le temps et n'est pas, *ipso facto*, inconstitutionnel. En effet, lors de l'examen de la demande de divulgation, toutes les circonstances de fait et de droit doivent être prises en compte, de sorte que le constat de ce que la décision a déjà été prise ou non constitue un élément d'appréciation. En outre, la Cour estime que le refus de divulguer des communications internes ne porte pas atteinte au devoir de motivation des actes administratifs, qui incombe à l'instance publique concernée puisque ladite motivation doit précisément permettre au justiciable d'apprécier s'il y a lieu d'introduire un recours contre cet acte administratif. Enfin, le motif d'exception relatif aux communications internes repose sur un critère objectif et ne porte pas atteinte aux articles 11, 20, 21, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, si bien qu'il n'est pas nécessaire de poser de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard (n° 39/2023).

62. Droit électoral. – Le droit de vote pour les jeunes de 16 à 17 ans concernant les membres du Parlement européen n'implique pas un traitement égal injustifié entre les jeunes de 16 et 17 ans et les Belges majeurs qui résident en Belgique. Selon la Cour, le choix d'accorder le droit de vote aux élections européennes à ce groupe d'âge relève du pouvoir d'appréciation du législateur et aucun élément n'indique que cette appréciation serait manifestement déraisonnable. Au contraire, ces dispositions visent à contribuer à une harmonisation progressive dans l'Union européenne des conditions de participation aux élections européennes et à éveiller l'intérêt pour ces élections chez les jeunes. Toutefois, la Cour juge qu'il n'est pas raisonnablement justifié de subordonner le droit de vote des jeunes de 16 et 17 ans à la condition qu'ils demandent à être inscrits sur la liste des électeurs (n° 116/2023).

63. Expropriation. – La Cour estime qu'il n'y a pas de différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre les propriétaires

d'un bien immobilier qui subit un changement de destination à la suite d'un plan d'exécution spatial et qui fait l'objet d'une expropriation en vue de la réalisation de ce plan, selon que (i) l'autorité procède effectivement à une expropriation ou (ii) qu'elle approuve malgré tout une vente à l'amiable ou autorise une autoréalisation. Certes, par l'application de l'article 63 du décret de la Région flamande du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique, la valeur des terrains des propriétaires relevant de la première catégorie est fixée sur la base de la destination qui prévalait avant le plan d'exécution spatial alors que les propriétaires relevant de la deuxième catégorie pourraient tirer avantage de la plus-value du bien suite au changement de destination. Toutefois, cette différence de traitement est justifiée car les critères utilisés lors du calcul de l'indemnité d'expropriation tiennent compte du lien direct qui existe entre l'objectif de l'expropriation et la cause de la modification de la valeur du bien à exproprier. C'est l'expropriation qui influence réellement la valeur du bien immobilier, si bien qu'il est justifié de ne pas tenir compte de la plus-value ou de la moins-value résultant de la réalisation de cet objectif lors du calcul de l'indemnité d'expropriation (neutralité planologique) (voy. aussi l'arrêt n° 134/2018). Par ailleurs, la disposition en cause ne produit pas des effets disproportionnés pour les propriétaires concernés : elle n'est possible qu'en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique, et la neutralité planologique ne s'impose que si l'expropriation est requise pour la réalisation d'un plan d'exécution spatial (n° 35/2023).

L'interprétation des articles 1017 et 1022 du Code judiciaire et de l'article 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique selon laquelle seul l'exproprié dont l'indemnité provisoire d'expropriation fixée par le juge de paix est devenue définitive est considéré comme ayant obtenu gain de cause et a droit à l'indemnité de procédure, à l'exclusion de l'exproprié qui est amené à se défendre contre une action en révision intentée par l'autorité expropriante et dont l'indemnité d'expropriation est dès lors fixée au terme de la procédure en révision, est contraire aux articles 10, 11 et 16 de la Constitution. La décision de l'autorité publique d'intenter une action en révision implique que l'exproprié devient partie dans une procédure judiciaire qui tend en substance à veiller au respect de ses droits fondamentaux. Toutefois, les dispositions en cause peuvent être interprétées en ce sens que l'autorité expropriante qui a intenté l'action en révision doit être considérée comme la partie succombant, même lorsque le montant de l'indemnité d'expropriation fixé à l'issue de la procédure en révision est moins élevé que le montant fixé précédemment. Ainsi interprétées, les dispositions en cause sont conformes aux articles 10, 11 et 16 de la Constitution (n° 79/2023).

64. Pouvoirs locaux. – La Cour a examiné la constitutionnalité des articles 286 et 288 du décret flamand du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, lesquels règlent le mode de publication et l'entrée en vigueur

des règlements et ordonnances communaux en Région flamande. Selon la Cour, en ce qu'elles font de l'annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet le seul mode de preuve de la publication d'un règlement communal, les dispositions en cause ne sont pas incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 190 de la Constitution. Par ailleurs, le fait que la détermination des formalités de l'annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet ait été déléguée au Gouvernement flamand n'est pas contraire à l'article 190 de la Constitution, puisqu'en prévoyant que le mode de publication doit être la mise en ligne sur le site internet de la commune et que la preuve de celle-ci doit être apportée au moyen d'une annotation dans le registre, le législateur décrétoal a déterminé les éléments essentiels à cet égard, et n'a délégué que la forme de l'annotation dans le registre. Le même raisonnement s'applique lorsque l'habilitation prévue par l'article 288, alinéa 2, vise les règlements-taxes communaux. Par ailleurs, la Cour souligne que la mention de la publication dans le registre constitue uniquement le mode de preuve de la publication, et non pas une condition relative à la force obligatoire du règlement concerné (n° 58/202355/). Enfin, le fait que ces dispositions font de l'annotation dans le registre le seul mode de preuve de la publication d'un règlement communal, à l'exclusion de la preuve informatique, n'est pas contraire aux articles 10, 11 et 170 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 190 de la Constitution. Le législateur décrétoal a en effet pu estimer qu'il était pertinent d'organiser un régime probatoire unique et exclusif, qui ne souffre d'aucune ambiguïté, à savoir, la production d'une annotation dans un registre spécifique (n° 125/2023).

65. *Autorités administratives.* – La Cour a examiné la constitutionnalité de l'article 28 du décret-programme de la Communauté française du 12 décembre 2008 modifiant l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958. L'ancien article 16 établissait, avec l'article 17, des seuils d'âge spécifiques (20, 21, 22, 23 ou 24 ans) concernant le calcul de l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel enseignant, scientifique ou assimilé. Or, l'article 28 du décret-programme du 12 décembre 2008 supprime ces seuils pour ceux qui sont entrés en fonction après le 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'avaient pas atteint le seuil d'âge requis à cette date. La Cour estime que la disposition en cause n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, malgré le fait qu'elle ne permet pas de comptabiliser, pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel enseignant soumis au seuil d'âge de l'échelle de traitement « bachelier » qui leur était applicable au 31 août 2008 et le seuil d'âge de leur nouvelle échelle de traitement « master ». En effet, le rehaussement du seuil d'âge affecte uniquement le calcul de l'ancienneté pécuniaire, laquelle est réduite à deux ans

mais n'a pas d'incidence sur l'échelle barémique supérieure dont les membres du personnel enseignant peuvent bénéficier après l'obtention de leur master. Ce rehaussement correspond par ailleurs à la durée de principe des études de master (n° 49/2023).

En vertu du décret de la Région flamande du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, il existe désormais dans chaque commune un seul directeur général et un seul directeur financier compétents tant pour la commune que pour le CPAS qui dessert la commune, et non plus un gestionnaire financier pour la commune et un gestionnaire financier pour le CPAS. Il est également prévu un système de garantie pour le gestionnaire financier qui n'a pas été nommé directeur financier, permettant sa désignation dans une « fonction appropriée » de niveau A, sans toutefois prévoir des critères spécifiques concernant cette désignation, lesquels sont laissés à l'appréciation des communes. La Cour estime toutefois que le système contient des garanties tant matérielles que pécuniaires concernant la fonction dans laquelle l'ancien gestionnaire financier peut être désigné. Partant, le pouvoir octroyé aux communes de déterminer, sur cette base la fonction de l'ancien gestionnaire financier, selon les besoins de la commune et en tant que composante du principe de l'autonomie locale, est justifiée par le principe d'autonomie locale (n° 55/2023).

L'application de l'indice-pivot en vigueur au 1^{er} avril 2020 (107,20) pour l'indexation annuelle de l'allocation de traitement annuelle dont bénéficie la présidente de la Commission des jeux de hasard, et non celui qui était applicable au 1^{er} janvier 1990 (138,10), utilisé dans la fonction publique et pour les magistrats, n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour considère que cette décision du législateur n'est pas manifestement déraisonnable et relève du large pouvoir d'appréciation de celui-ci en la matière. La Cour ne pourrait dès lors censurer cette mesure. Il n'existe en effet aucune obligation constitutionnelle générale d'indexation des rémunérations, même en ce qui concerne les allocations de traitement annuelles complémentaires. Par ailleurs, la mesure n'emporte pas une limitation disproportionnée du droit de la partie requérante au regard de l'article 16 de la Constitution et de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le simple espoir de voir son allocation de traitement annuelle revalorisée pour la période qui précède le 1^{er} avril 2020 ne peut être considéré comme une espérance légitime, relevant de la protection de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel, conformément la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (n° 71/2023).

66. Dotation. – Selon la Cour, les dispositions réglementant la dotation générale aux communes destinée à assurer le financement des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, prévues par les ordonnances conjointes de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune

du 27 juillet 2017 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes et aux CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 2017 ne sont pas contraires à la Constitution. Le poids des communes dans la répartition de la part de ladite dotation est notamment basé sur une « densité de population corrigée », calculée en soustrayant certaines superficies (la superficie de certains « secteurs statistiques », tels que les « cimetières », « quartiers de gare », « quartiers industriels », *etc.*) de la superficie réelle du territoire. Le but de la densité de population corrigée est de refléter au mieux la densité de population réelle des zones d'habitat des différentes communes. Bien que cette méthode de calcul crée une différence de traitement entre les communes, elle est fondée sur des critères objectifs et raisonnablement justifiés : elle vise à équilibrer les besoins financiers des administrations locales en tenant compte de la diversité et de la réalité de l'habitat (n° 110/2023).

8. Droit économique

67. *Interdiction d'exercer.* – L'article XX.229, § 4, du Code de droit économique est compatible avec articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le tribunal de l'entreprise est autorisé à imposer une interdiction d'exercer des fonctions englobant le pouvoir de représenter une personne morale potentiellement déclarée en faillite. Cette disposition diffère de l'interdiction établie par l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, qui se limite à restreindre l'exercice des rôles d'administrateur, de commissaire ou de gérant au sein de sociétés par actions, de sociétés privées à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives. La Cour juge cette différence de traitement proportionnée car d'une part, le tribunal peut, en fonction des circonstances, fixer une durée de l'interdiction plus courte que 10 ans, l'assortir d'un sursis pour une durée de trois ans ou encore suspendre le prononcé de l'interdiction pour une période de trois ans, et, d'autre part, les effets des arrêts et jugements d'interdiction prennent fin si le jugement déclaratif de la faillite est rapporté ou si le failli obtient sa réhabilitation (n° 40/2023).

68. *Tribunal de l'entreprise.* – L'attribution au tribunal de l'entreprise des contestations nées entre une association de copropriétaires et d'autres entreprises au sens de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique est raisonnablement justifiée et ne porte pas atteinte au droit d'accès des justiciables à un juge compétent. La Cour juge que les règles de la preuve à la suite de la qualification d'une association de copropriétaires en tant qu'« entreprise » et le contexte procédural devant le tribunal de l'entreprise ne lèsent pas les intéressés (n° 93/2023).

9. Urbanisme et environnement

69. *Justice administrative flamande, condition de recevabilité du recours et droit d'accès au juge.* – La Cour a jugé que les nouvelles conditions instaurées

par le législateur flamand pour qu'un moyen puisse mener à l'annulation d'un acte contesté devant les juridictions administratives que sont le Conseil pour les contestations des autorisations et le Collège de maintien étaient contraires au droit à l'accès à un juge et à la protection d'un environnement sain. En effet, afin d'accélérer et optimiser les procédures devant ces deux instances, en 2021, les règles de procédures avaient été modifiées afin de prévoir que l'invocation de la violation d'une norme ne pouvait pas conduire à l'annulation de la décision si premièrement, la partie qui invoque l'illégalité n'a pas été lésée par celle-ci et, deuxièmement, si la norme invoquée n'est manifestement pas de nature à protéger les intérêts de la personne qui s'en prévaut, et enfin si la partie en cause a manifestement omis de soulever cette illégalité au moment utile où elle pouvait être soulevée pendant la procédure administrative. Si la Cour valide la première condition, sous réserve qu'elle soit interprétée « en ce sens qu'il faut toujours considérer qu'une illégalité commise lors du processus décisionnel en matière d'environnement lèse l'intérêt collectif des associations de défense de l'environnement, de sorte que la disposition attaquée ne peut pas restreindre l'intérêt de telles associations à se prévaloir d'une telle illégalité » (voy., dans le même sens, l'arrêt 81/2018), elle annule les deux suivantes. Elle estime en effet, en ce qui concerne la deuxième condition, que dès lors qu'il est déjà exigé qu'*in concreto*, la violation de la norme ait lésé la personne qui l'invoque, il ne saurait être exigé au surplus que les intérêts protégés *in abstracto* par les normes concernées soient ceux du requérant ; le fait que le législateur décréteil n'envisageait, pour des normes déterminées, que certains intérêts n'empêche pas en soi que la violation de ces normes puisse aussi avoir une incidence négative sur d'autres intérêts. En ce qui concerne la troisième condition, la Cour juge que ni l'objectif de fournir à l'autorité délivrant les permis toutes les informations et de remédier aux illégalités éventuelles lors de la phase administrative, ni celui de l'efficacité du règlement définitif des litiges, ne sauraient justifier la restriction apportée au droit d'accès au juge. La Cour rappelle notamment qu'un devoir de légalité et de diligence pèse sur l'administration, et que c'est à celle-ci qu'il incombe d'identifier et de rectifier d'éventuelles irrégularités, sans que ce devoir ne puisse être transformé, en pratique, en un devoir de diligence du citoyen (n° 59/2023).

Droit d'accès au juge – Point de départ d'un délai de recours à l'encontre de l'inscription d'une construction comme « réputée autorisée ». – Toujours en termes de droit d'accès à la justice administrative flamande, la Cour a eu à se prononcer sur la constitutionnalité du point de départ du délai dont dispose un tiers pour exercer un recours contre l'inscription d'une construction comme « réputée autorisée » au registre des permis, auprès du Conseil pour les contestations des autorisations. Elle a jugé que le fait que ce délai commence en effet à courir le jour qui suit l'inscription en question, sans que celle-ci ne bénéficie d'aucune forme de publicité, restreint de manière trop importante le droit

d'accès des tiers à un juge, et leur impose un devoir de vigilance disproportionné puisqu'ils devraient consulter sur une base très régulière le registre des autorisations à la seule fin de vérifier s'il répertorie des constructions susceptibles de leur causer des inconvénients, afin de pouvoir introduire un recours contre celles-ci (n° 140/2023).

70. Aménagement du territoire – Dérogation aux plans de secteur. – Saisie de la question de savoir si le nouveau mécanisme de dérogation aux plans de secteur prévu à l'article D.IV.13. du CoDT n'était pas contraire au principe de *standstill* contenu dans le droit à un environnement sain, en ce qu'il prévoit qu'une telle dérogation ne peut plus être accordée qu'à titre exceptionnel (contrairement à ce qui était jusqu'alors prévu dans le CWATUP), la Cour a jugé que tel n'était pas le cas. Elle estime en effet que le recul induit par la nouvelle disposition dans le droit à la protection d'un environnement sain n'est pas significatif, dès lors qu'un mécanisme dérogatoire comme celui mis en place par la norme en cause doit nécessairement être appréhendé restrictivement, et que l'application d'un tel mécanisme doit être dûment motivée (n° 127/2024).

Aménagement du territoire et taxe sur les bénéfices résultant de la planification spatiale. – La taxe sur les bénéfices résultant de la planification spatiale est un impôt à l'égard duquel le législateur dispose, par définition, d'une large marge d'appréciation. Il lui appartient, dès lors, de définir les différents aspects de l'impôt, tels que les redevables et l'importance de l'impôt. Il peut le faire via une approche relativement approximative, dès lors qu'il est impossible d'appréhender la grande diversité des situations avec un degré de précision extrême. Selon la Cour, les articles 2.6.5, 1°, et 2.6.10, § 1^{er}, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne violent pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, et ce même s'il est vrai que la taxe contenue dans ces articles a pour matière imposable la plus-value potentielle d'un bien immobilier à la suite de la modification de plans et qu'il n'est donc pas question de tenir compte de la plus-value effective du bien immobilier. Ce faisant, le législateur flamand a mis en place un procédé relativement approximatif de calcul de la taxe puisqu'il y est question d'imposer une plus-value déterminée forfaitairement en fonction de la modification de destination d'une parcelle au plan. Des personnes se trouvant dans des situations différentes pourraient donc être traitées de la même manière. Cependant, le choix du législateur quant au calcul de la taxe est raisonnable, notamment au vu des autres mécanismes de calcul de l'impôt mis en place et permettant de faire varier le montant dû en vertu de celui-ci (par exemple, les exemptions et suspensions, les exceptions, etc.) (n° 11/2023).

71. Environnement – Surveillance de la législation et pouvoirs des agents constatateurs. – La Cour a jugé que les conditions dans lesquelles le Code wallon de l'environnement prévoit que les agents constatateurs peuvent effectuer des visites domiciliaires (que cela soit dans le cadre de leurs tâches générales d'inspection ou dans le cadre du contrôle et de la surveillance de l'exécution

des mesures de sécurité et de contrainte) violent le droit au respect du domicile et de la vie privée, ainsi que le droit à un procès équitable, car ils permettent aux agents constatateurs de requérir la force publique pour forcer l'accès au domicile, en cas de refus mais aussi en cas d'absence de la personne, et en autorisant, le cas échéant, le recours aux services d'un serrurier. Ce faisant, le législateur décréteil a conféré aux agents constatateurs des pouvoirs d'ingérence dans le domicile qui sont d'une telle gravité qu'ils dépassent le cadre d'une visite domiciliaire (n^{os} 90 et 91/2023).

72. Eau – Valorisation des eaux d'exhaure. – A la suite d'une jurisprudence récente du Conseil d'État (arrêts n^o 241.200 du 3 avril 2018 et n^o 244.656 du 28 mai 2019), le législateur décréteil wallon a entendu clarifier le cadre juridique entourant les projets de valorisation des eaux d'exhaure, et, notamment, le type de permis d'environnement nécessaire pour ce type d'exploitation, mais aussi, le régime des contributions financières des principaux acteurs du secteur. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt, commence ainsi par rappeler le contenu et le contexte de l'adoption du décret de la Région wallonne du 12 novembre 2021 attaqué en annulation devant elle, puis se penche sur les griefs de la requérante. Selon la partie requérante, un carrier cédant de l'eau d'exhaure valorisable à un producteur public ne serait pas soumis aux obligations liées à la qualité de producteur. Ce faisant, le législateur décréteil aurait créé une différence de traitement entre les carriers et les autres personnes réalisant la même activité de captation de l'eau d'exhaure valorisable en vue de la céder à un producteur public pour alimenter un réseau public de distribution. Selon la Cour toutefois, aucune disposition du Code de l'eau ne permet de déduire que les carriers ne sont pas soumis au respect des conditions environnementales générales, sectorielles et intégrales. Par ailleurs, il convient de ne pas confondre les notions de « producteur » et de « fournisseur », étant entendu que les obligations en matière de traitement de l'eau captée se rattachent, en réalité, à la qualité de fournisseur. Quant au grief selon lequel les carriers qui captent de l'eau d'exhaure valorisable et qui la cèdent à un producteur public sont soumis à un régime contributif plus favorable que les autres personnes captant de l'eau potabilisable ou destinée à la consommation humaine et qui la cèdent à un producteur public sans que la différence de traitement ne soit raisonnablement justifiée, la Cour rappelle que le législateur dispose d'une large marge d'appréciation en matière d'impôt. Seule l'erreur manifeste d'appréciation, ou le caractère déraisonnable du choix du législateur, peut être sanctionnée par la Cour. En l'occurrence, l'utilisation d'un critère de distinction objectif – le fait que l'eau soit de l'eau d'exhaure ou pas – et l'objectif du décret ont permis de justifier raisonnablement la différence de traitement dénoncée par la partie requérante (n^o 102/2023).

Eau et compteurs d'eau numériques. – Le législateur décréteil flamand, en imposant aux exploitants d'un réseau public de distribution d'eau d'installer des compteurs d'eau numériques, lesquels sont forcément sans fil, ne viole

pas l'article 23 de la Constitution et l'obligation de *standstill* qu'il contient. En effet, s'il est vrai que l'exposition au rayonnement électromagnétique peut causer des risques pour la santé des personnes abonnées au réseau et sensibles aux champs magnétiques, et dès lors réduire significativement le degré de protection offert par la législation environnementale applicable, la Cour n'arrive pas, en l'espèce, à la même conclusion que dans ses arrêts n° 162/2020 et n° 5/2021 concernant des compteurs d'électricité numériques sans fil. Dans ces deux arrêts, il avait été constaté qu'une alternative par câble existait et pouvait aisément être mise en place pour éviter le rayonnement des compteurs d'électricité numériques en cause. Tel n'est pas le cas pour les compteurs d'eau numériques, lesquels n'existent actuellement sur le marché qu'en version « sans fil », et ce pour des raisons d'étanchéité des compteurs d'eau. Se penchant sur la balance des intérêts en cause, la Cour constate que le législateur flamand a mis en balance l'intérêt de l'abonné sensible aux champs magnétiques et les avantages inhérents aux compteurs d'eau numériques. Il a ainsi été tenu compte du fait que le rayonnement produit par un compteur d'eau numérique est largement plus faible que celui d'un compteur d'électricité numérique ou d'un téléphone portable. En outre, la mise en place de compteurs d'eau numériques poursuit des objectifs en matière de consommation durable de l'eau, de santé publique et d'économie. Le recul significatif interdit par l'article 23 de la Constitution est donc raisonnablement justifié. Si la Cour rejette le recours, elle insiste néanmoins sur le fait que, si des compteurs d'eau numériques câblés devaient être mis à disposition sur le marché dans le futur, les abonnés devraient avoir le droit d'opter pour l'installation d'un compteur communiquant par câble à la place d'un compteur sans fil, sans quoi le recul significatif du degré de protection en la matière ne serait plus raisonnablement justifié (n° 129/2023).

10. Droit des étranger(e)s

73. Détention administrative en vue d'un éloignement – Recours – Décision de réécrou. – Lors de la détention administrative d'un(e) étranger(e) présent de manière irrégulière sur le territoire, celui-ci conserve le droit de se pourvoir en cassation afin que soit examinée la légalité de sa détention en vue de son éloignement. Ce pourvoi doit être introduit dans les 15 jours de la notification de l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la privation de liberté administrative. Cependant, il n'est pas prévu de délai dans lequel la Cour de cassation doit statuer sur le pourvoi. L'absence de délai spécifique au sein de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 n'indique pas que la Cour de cassation ne doit pas traiter l'affaire avec la célérité requise par l'article 5, § 4, et l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. La célérité avec laquelle la Cour agit doit être examinée dans un cas concret, c'est-à-dire dans le cadre d'une évaluation globale des données en tenant compte des circonstances de l'espèce, en particulier à la lumière

de la complexité de l'affaire, des particularités éventuelles de la procédure interne. Il ne peut donc être considéré qu'une éventuelle violation des articles susmentionnés soit imputable à l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 mais plutôt au traitement de l'affaire. La détention d'une personne, contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours, est autorisée. L'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 permet l'adoption d'un nouveau titre de privation de liberté, appelée « décision de réécrou », qui se substitue au titre antérieur de détention. Néanmoins, ces décisions sont soumises à des conditions cumulatives strictes et, notamment, l'étranger(e) doit avoir refusé d'obtempérer à la mesure qui prévoyait son éloignement dans le délai imparti. Le refus d'embarquement de l'étranger(e) en vue de son éloignement ne peut justifier l'adoption systématique d'une nouvelle décision de réécrou, rendant le titre de détention précédent caduc. La décision de réécrou peut faire l'objet d'un recours. C'est à la juridiction compétente de vérifier la légalité du titre de détention et de la durée de l'ensemble de la détention subie par l'étranger(e), *a fortiori* si le titre de détention précédent était affecté d'une illégalité. On reconnaît ainsi un effet de contagion de l'illégalité du titre de détention précédent sur le titre subséquent. Au vu des conditions strictes et des garanties juridictionnelles entourant l'adoption de décision de réécrou, l'article 27 n'est pas incompatible avec l'article 12 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 5 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (n° 1/2023).

74. *Registre de la population et prestations familiales.* – L'article 3, 4°, de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 dispose que l'enfant qui réside effectivement et principalement en région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui ne peut être rattaché à aucun des régimes de prestations familiales applicables dans les autres régions du Royaume, s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population, peut se voir priver du droit aux prestations familiales à défaut d'enregistrement. Ni cette différence de traitement, ni cette condition, n'ont été justifiées dans les travaux préparatoires. La disposition précitée viole donc les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 7/2023). Suite à cet arrêt de constat d'inconstitutionnalité rendu sur question préjudicielle (et à celui rendu dans l'arrêt n° 153/2023, *supra*, point 16), la Cour annule les mots « selon les informations fournies par le Registre national des personnes physiques » contenus dans l'article 3, 4°, de l'ordonnance précitée puisqu'ils instaurent une différence de traitement entre les enfants selon qu'ils sont inscrits ou non dans les registres de population quant à leur droit aux allocations familiales (n° 150/2023).

75. *Perte de la nationalité belge par un mineur lorsque la filiation sur la base de laquelle cette nationalité a été attribuée cesse d'être établie.* – Pour rappel (*supra*, point 14 « droits de l'enfant »), la Cour a jugé qu'il n'était pas proportionné que l'article 8, § 4, du Code de la nationalité belge ne permette pas la contestation de la perte de plein droit de la nationalité belge, ni de demander à une juridiction d'annuler rétroactivement la perte de la nationalité, en

violation des articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, les effets concrets de cette perte peuvent être excessifs (notamment vis-à-vis du droit de séjour, du risque d'apatridie, etc.) et une juridiction devrait être en mesure de les apprécier. Le législateur doit prévoir une telle possibilité de recours et des garanties procédurales suffisantes : information formelle de sa perte de nationalité et possibilité de contestation de la perte devant le juge (n° 12/2023).

76. Déchéance de nationalité et délai pour faire opposition. – Le délai pour former opposition à un arrêt de la cour d'appel prononçant la déchéance de nationalité par défaut est de 8 jours à compter de la publication de l'arrêt dans deux journaux de la province et au *Moniteur belge*, si l'arrêt n'a pas été signifié à la personne, tandis que le délai pour former opposition de la condamnation par le tribunal correctionnel est de 15 jours, prolongeable à certaines conditions. Dans le droit commun de la procédure civile, la personne condamnée dispose d'un délai d'opposition d'un mois à compter de la signification de la décision prononcée par défaut. Le délai en tant que condition de recevabilité d'un recours garantit une bonne administration de la justice mais ne peut conduire à restreindre le droit d'accès à un juge de manière disproportionnée. L'objectif d'instaurer une procédure rapide quant à la déchéance de nationalité est légitime. Cependant, l'accélération de la procédure semble être moins pertinente dans un contexte où la Belgique a intégré l'Union européenne et craint moins de menaces, ou des menaces différentes, qu'au début du 20^e siècle. Le mode de notification via le *Moniteur belge* n'est pas adéquat, puisqu'on peut raisonnablement douter que la personne concernée le lise. La combinaison de la brièveté du délai de recours et de son point de départ rend quasiment ineffective l'opposition à l'arrêt prononçant la déchéance de nationalité. Dès lors, la limitation qu'engendre l'article 23, § 5, du Code de la nationalité belge est disproportionnée et viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution (n° 13/2023).

Déchéance de nationalité et pourvoi en cassation. – Dans le cadre d'une déchéance de nationalité prévue par l'article 23, § 6, du Code de la nationalité belge, les moyens qui peuvent être valablement soulevés dans un pourvoi en cassation sont limités. Toutefois, il existe des procédures spécifiques de déchéance, prévues aux articles 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité belge, pour lesquelles le droit à se pourvoir en cassation n'est pas limité. Cette limitation répond à l'objectif d'éviter les procédures dilatoires. Cependant, rien ne prouve que le caractère limité du pourvoi permette la fin des procédures de cassation dilatoires. Pour les procédures comparables prévues aux articles 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité belge, le pourvoi en cassation ordinaire n'a pas semblé contraire à l'instauration d'une procédure simplifiée et rapide. La limitation est dès lors disproportionnée et l'article 23, § 6, du Code de la nationalité belge, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 54/2023).

77. Déclaration de nationalité et connaissances linguistiques. – Pour acquérir la nationalité belge par déclaration de nationalité, la personne étrangère doit satisfaire à différentes conditions, notamment celle d'une connaissance

minimale d'une des trois langues nationales. La connaissance minimale correspond à un niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues et il est nécessaire que la personne étrangère possède des aptitudes orales et écrites correspondant à ce niveau. Dès lors, pour les personnes adultes analphabètes, il n'est pas possible d'acquérir la nationalité belge par déclaration de nationalité. L'objectif du législateur de ne conférer la nationalité qu'aux personnes qui auront su démontrer leur intégration, et ce par la connaissance à l'oral et à l'écrit d'une des trois langues nationales, est pertinent. Dans certains cas, cependant, l'incapacité à acquérir des aptitudes écrites n'est pas le reflet d'une absence de volonté d'intégration, mais bien la conséquence de lacunes, importantes et irréversibles après un certain âge, dans l'acquisition de certaines compétences linguistiques. Les articles 1^{er}, § 2, et 12bis, du Code de la nationalité belge, qui prévoient cette exigence linguistique ne sont donc pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas une exception pour les personnes dans l'incapacité de rencontrer cette exigence (n° 53/2023).

78. Droit de retour – Motifs de refus. – Une personne étrangère, née en Belgique et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis, est titulaire, si elle quitte la Belgique, d'un droit de séjour sur le territoire. La personne étrangère dispose de ce droit de retour pendant un an. Cependant, il existe la possibilité, prévue à l'article 19, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, de lui refuser l'entrée sur le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Les personnes qui ont reçu une décision de refus de retour sur la base de cet article, sont dans une situation comparable à celle de personnes étrangères présentes sur le territoire pour lesquelles il est pris une décision de fin de séjour et une mesure d'éloignement. Cependant, pour les personnes se trouvant dans le second cas de figure, les motifs pouvant conduire à une mesure d'éloignement sont limités aux faits de terrorisme ou de criminalité très grave. Cela n'est pas le cas pour les personnes dont le droit de retour est refusé pour lesquelles les raisons d'ordre public et de sécurité nationale ne sont pas précisées. Cette différence de traitement n'est pas justifiée et l'article 19, § 1^{er}, dernier alinéa, viole donc les articles 10 et 11 de la Constitution sauf, à considérer, que les motifs de refus de retour sur le territoire sont déjà limités aux cas de terrorisme et de criminalité grave car l'article 19 serait lu en combinaison avec les articles 21 et 22 de la même loi du 15 décembre 1980 (n° 72/2023).

79. CPAS et adresse de référence – Impossibilité, pour raisons médicales, de quitter le territoire. – L'inscription dans les registres de la population de la commune dans laquelle les personnes ont leur résidence principale est normalement obligatoire. Cependant, pour tenir compte du fait qu'un grand nombre de personnes n'ont pas de résidence, il est possible d'indiquer une adresse de référence. Cela permet aux personnes qui ne disposent pas de résidence de ne pas perdre le lien qui les rattache à l'administration et aux services sociaux,

notamment. Dans certains cas, à défaut de résidence et d'inscription dans les registres de la population, les personnes peuvent être inscrites à l'adresse du CPAS où elles se rendent habituellement. La Cour de cassation, dans un arrêt du 12 octobre 2020, a indiqué que cette possibilité ne s'adressait qu'aux personnes belges et aux personnes étrangères admises sur le territoire. Les personnes étrangères en séjour illégal et qui, en raison d'un manque de ressources suffisantes, n'ont pas ou plus de résidence ne peuvent être inscrites à l'adresse d'un CPAS d'une commune, qu'elles soient dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire pour des raisons médicales ou non. Cependant, l'étranger qui se trouve dans cet état de besoin peut bénéficier de l'aide sociale, sans qu'elle ne se limite à l'aide médicale urgente. Dès lors, la différence de traitement n'entraîne pas d'effets disproportionnés pour l'étranger en séjour illégal qui est dans l'impossibilité absolue pour des raisons médicales de retourner dans son pays d'origine (n° 106/2023).

80. Conditions de regroupement familial : être « à charge ». – En vertu de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, sont considérés comme membres de la famille des citoyen(ne)s de l'Union : leurs descendants, qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont « à leur charge », qui les accompagnent ou les rejoignent, moyennant le respect de certaines conditions. Démontrer le fait d'être à charge, s'impose tant au regroupé de plus de 21 ans descendant d'une personne Belge sédentaire qu'au regroupé descendant d'un(e) ressortissant(e) belge ou de l'Union européenne ayant exercé son droit à la libre circulation. Cette identité de traitement est contestée. La condition d'être à charge du regroupant vise à établir les liens familiaux étroits et stables fondant le droit au regroupement familial. L'exigence d'une dépendance réelle tend à démontrer l'existence d'une vie familiale. L'identité de traitement est justifiée puisque les deux catégories de personnes ne se trouvent pas dans des situations à ce point différentes, en ce qui concerne la condition d'être « à charge », qu'elles devraient être traitées différemment quant à leur droit de regroupement familial et leur droit de séjour. L'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ni ne soulève de question d'interprétation à adresser à la Cour de justice de l'Union européenne (n° 117/2023).

11. Droit de l'énergie

81. Régulation à Bruxelles. – L'autorité de régulation de l'énergie à Bruxelles, BRUGEL, a demandé à la Cour d'annuler certaines dispositions de l'ordonnance bruxelloise du 17 mars 2022 qui modifie la législation sur les marchés de l'électricité et du gaz, en ce qu'elles porteraient atteinte à son indépendance et les compétences qui lui sont reconnues en vertu de la directive (UE) 2019/944. Cette directive souhaite réaliser l'indépendance fonctionnelle des autorités de régulation de l'énergie vis-à-vis des acteurs du marché et de toute autorité. BRUGEL critique l'obligation que l'ordonnance lui impose de concevoir la

méthodologie tarifaire afin de garantir au gestionnaire du réseau de distribution un taux de rendement suffisamment stable. En revanche, la Cour considère que cette obligation ne restreint pas la capacité de BRUGEL à choisir sa méthodologie tarifaire de manière indépendante et ne limite pas non plus sa compétence exclusive en matière tarifaire. Cette obligation permet ainsi au gestionnaire du réseau de distribution, d'une part, de faire face à ses obligations à long terme et, d'autre part, à assurer l'existence d'une certaine stabilité et prévisibilité des prix et des méthodologies tarifaires. La Cour considère en outre que n'est pas non plus discriminatoire, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la disposition qui, d'une part, ne prévoit pas la possibilité pour BRUGEL d'exiger une modification du plan de développement du réseau de distribution et qui, d'autre part, prévoit un mécanisme d'approbation de ce plan par le Gouvernement bruxellois. En effet, la directive (UE) 2019/944 n'impose pas au législateur bruxellois d'accorder de telles compétences à BRUGEL (n° 105/2023).

82. *Exceptions à l'interdiction de l'installation et du remplacement d'une chaudière à mazout en Région flamande – Irrecevabilité.* – Ne justifient pas de l'intérêt requis, les requérants qui avancent qu'en raison de l'existence d'une conduite de gaz naturel dans leur rue, l'exception prévue par le décret flamand du 22 octobre 2021 interdisant l'installation et le remplacement d'une chaudière à mazout ne leur est pas applicable bien qu'ils ne puissent y être raccordés. Dans le cadre de l'analyse de la recevabilité, la Cour précise deux éléments. Premièrement, sur base de l'arrêt n° 147/2022, la Cour précise que le membre de phrase « si aucun réseau de gaz naturel n'est disponible dans la rue » est déterminé de manière objective dans le décret flamand sur l'Énergie. Deuxièmement, l'élément déterminant qui permet l'application des exceptions est la réponse du gestionnaire du réseau qui détermine, sur la base de motifs techniques ou économiques et des critères objectifs mentionnés dans le décret sur l'Énergie, si une habitation peut être raccordée au réseau de gaz naturel alors même que cette maison se situe de l'autre côté de la rue. Dès lors que le gestionnaire atteste que l'habitation en cause ne peut être raccordée au réseau de gaz naturel, les requérants ne sont pas affectés directement et défavorablement par l'interdiction décrétales en ce qu'elles entrent dans le champ d'application des exceptions prévues par le décret (n° 41/2023).

83. *Marché du gaz et de l'électricité en Région wallonne – Habilitation du Gouvernement wallon de manière anticipative aux circonstances exceptionnelles.* – La Cour a été amenée à juger que l'habilitation conférée par le législateur régional au Gouvernement afin de garantir le droit à l'énergie des clients résidentiels dans le cas de crise future ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 105 de la Constitution, avec l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ainsi qu'avec l'article 23 de la Constitution. Bien que l'article 23, alinéas 2, impose au législateur de garantir et de déterminer les conditions d'exercices du droit au logement décent, le principe de légalité n'interdit pas d'accorder des

délégations de pouvoir en anticipation de circonstances exceptionnelles, ni à ce que le pouvoir exécutif constate leur survenance. La Cour précise que cette habilitation doit respecter plusieurs conditions : l'objet doit être déterminé de manière explicite et sans équivoque, le législateur doit définir à l'avance et de manière suffisamment précise les circonstances exceptionnelles, l'habilitation doit se limiter strictement aux mesures d'exécutions nécessaires pour faire face aux circonstances exceptionnelles, et enfin, les mesures doivent faire l'objet d'une ratification législative dans un délai relativement court (n° 63/2023).

84. Crise énergétique – Prime chauffage. – Il n'existe pas de discrimination indirecte fondée sur l'âge et la situation de handicap, entre les personnes qui résident dans un centre de soins résidentiels et les personnes titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité résidentiel, dans la délivrance de la prime fédérale qui constitue la première réponse à l'augmentation exceptionnelle des prix en matière d'énergie. La Cour précise que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de droit socio-économique de sorte qu'elle ne peut sanctionner que les erreurs manifestes ou les décisions qui ne sont pas raisonnablement justifiées (n° 145/2023).

II. LE CONTENTIEUX DES COMPÉTENCES FÉDÉRALES ET FÉDÉRÉES

A. Les questions transversales

85. La Cour constitutionnelle s'interdit de remettre en cause la répartition des compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions, parce qu'elle forme un ensemble complexe de règles qui résultent d'accords politiques conclus lors des réformes successives de l'État fédéral, et qui visent à assurer un équilibre entre les intérêts des composantes de ce dernier. La Cour juge aussi que le pouvoir législatif dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour prévoir des procédures propres à l'exercice de certaines de ces compétences (n° 44/2023).

86. Sur le territoire de la Région bruxelloise, les obligations faites aux personnes, qui sont édictées par les Communautés flamande et française, ne concernent que les personnes qui ont librement décidé de s'adresser à une « institution » appartenant à l'une de ces communautés. Dans le domaine des « matières personnalisables », telles que la médecine préventive, seule la Commission communautaire commune peut, sur ce territoire, édicter des obligations pour les personnes qui n'ont pas librement décidé de s'adresser à ce type d'institutions (n°s 26/2023, 68/2023, 75/2023 et 143/2023).

87. Comme la loyauté fédérale, le principe de proportionnalité, qui est inhérent à tout exercice de compétence, oblige chaque composante de l'État fédéral à veiller à ce que l'exercice de sa compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les autres composantes, de leurs propres compétences (n°s 26/2023, 33/2023, 44/2023, 143/2023 et 176/2023). En

prélevant une taxe sur l'embarquement de toute personne qui, en Belgique, monte dans un aéronef, l'autorité fédérale ne viole pas ce principe au détriment des régions, dès lors que, loin de contrarier les efforts déployés par celles-ci pour protéger l'environnement dans le cadre de leurs compétences, cette taxe complète les mesures régionales déjà adoptées (n° 165/2023).

88. Le respect du principe de proportionnalité oblige, dans certains cas, une composante de l'État à collaborer avec une ou plusieurs de ses homologues avant de prendre une mesure qui relève de sa compétence. Il peut, par exemple, conduire l'autorité fédérale, compétente pour la police sanitaire, et les communautés, compétentes pour le dépistage des maladies transmissibles et la lutte contre ces dernières, à conclure un accord de coopération instaurant un Covid Safe Ticket et réglant son utilisation (n°s 68/2023, 75/2023 et 76/2023). Il peut aussi contraindre l'autorité fédérale et la Communauté flamande à coopérer lors de la mise en œuvre des obligations européennes en matière de protection des données à caractère personnel (n°s 26/2023 et 92/2023). Le principe précité n'oblige toutefois pas la Région bruxelloise à consulter l'autorité fédérale et les deux autres régions avant de prendre des mesures pénales visant à protéger les infrastructures de production, de transport et de distribution d'énergie qui relèvent de sa compétence, dès lors que ces mesures contribuent au bon fonctionnement des infrastructures énergétiques qui relèvent de la compétence des autres composantes de l'État et ne contrarient donc pas leur politique énergétique (n° 176/2023).

89. L'obligation pour l'autorité fédérale de se concerter avec les régions à propos du trafic aérien sur les aéroports régionaux et les aérodromes publics ne concerne pas les mesures fiscales fédérales en la matière, même si celles-ci peuvent entraîner des charges administratives, et donc avoir une incidence sur l'exploitation des aéroports régionaux (n° 165/2023). Un accord de coopération entre l'autorité fédérale et les communautés peut prévoir qu'une décision de police sanitaire prise par la première dans le cadre de la lutte contre une épidémie aura pour effet de suspendre l'application de normes législatives communautaires interdisant l'accès à certains lieux pour lutter contre des maladies transmissibles, si ces normes sont moins strictes que les normes fédérales (n°s 68/2023 et 75/2023).

B. Les compétences fédérales

90. L'autorité fédérale est compétente pour la police sanitaire, qui a notamment pour but de prévenir les épidémies (n°s 68/2023, 75/2023, 76/2023 et 77/2023). Elle peut, à ce titre, autoriser des autorités administratives nationales ou locales à prendre des mesures susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur des secteurs d'activité dont la réglementation relève des régions ou communautés (n° 33/2023).

La compétence fédérale relative aux mesures prophylactiques nationales ne concerne que les vaccinations obligatoires (n^{os} 26/2023, 68/2023, 75/2023, 76/2023 et 143/2023).

C. Les compétences fédérées

91. Chaque entité fédérée peut édicter des règles relatives au traitement des données à caractère personnel en lien avec les matières qui relèvent de sa compétence. Elle peut aussi créer une instance chargée de contrôler le respect de ces règles, ainsi que celui des règles fédérales en la matière, qui constituent le cadre minimal dans lequel les communautés et régions doivent s'inscrire (n^{os} 26/2023 et 92/2023).

92. Les autorités fédérées compétentes pour régler les activités et les services de médecine préventive peuvent, en vue de détecter certaines maladies et prévenir une augmentation de la contamination, restreindre la liberté de déplacement de personnes, leur interdire l'accès à certains lieux, imposer le port d'un masque buccal, obliger des personnes à maintenir une distance entre elles pour des motifs sanitaires ou à limiter leurs contacts, instaurer un Covid Safe Ticket, pour autant que ces mesures ne soient pas générales et qu'elles définissent les circonstances de leur application (n^{os} 68/2023, 75/2023, 76/2023 et 143/2023). Cette compétence relative à la médecine préventive permet aussi aux autorités précitées d'imposer, dans le même but, un isolement ou un examen médical à des personnes (n^o 26/2023), ou de déterminer les missions et pouvoirs des médecins, infirmiers et inspecteurs d'hygiène chargés de la surveillance des maladies infectieuses (n^o 123/2023).

93. Compétentes pour régler la location de biens destinés à l'habitation, les régions peuvent fixer les conditions et les modalités d'expulsion du locataire et, en particulier, décider, en cas d'augmentation généralisée du prix de l'énergie, du report temporaire de l'exécution de décisions judiciaires d'expulsion (n^o 147/2023).

94. La Région bruxelloise peut établir des sanctions pénales à charge de toute personne qui, par manque de précaution, dégrade les infrastructures de production d'électricité ou de gaz à partir des sources nouvelles d'énergie, ou de toute personne qui entrave le fonctionnement du réseau de distribution et de transport local d'électricité ou du réseau de distribution du gaz (n^o 176/2023).

95. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence relative aux établissements chargés de la gestion du temporel des cultes, la Région flamande peut subordonner la reconnaissance d'une communauté religieuse locale à la condition qu'elle ne compte que des ministres du culte qui ont démontré leur connaissance et leur compréhension suffisante de la société, et qui ne sont pas rémunérés par une autorité étrangère. Elle peut aussi désigner une instance chargée

de vérifier si ces communautés respectent ces conditions de reconnaissance et respectent leurs obligations administratives (n° 113/2023).

96. Tant les communautés que les régions disposent enfin de « compétences implicites » les autorisant à régler des matières qui ne leur sont pas attribuées, pour autant que la règle adoptée soit nécessaire à l'exercice d'une de leurs propres compétences, que la matière ainsi réglée se prête à un règlement différencié et que l'incidence de cette règle sur cette matière ne soit que marginale. La Région flamande respecte ces trois conditions lorsqu'elle édicte une série de règles procédurales qui touchent à l'exercice du droit de grève par le personnel de l'entreprise publique régionale chargée des transports en commun (et donc à la matière fédérale du droit collectif du travail), afin de permettre à cette entreprise d'organiser une offre de transport minimale (n° 78/2023).